

Document de consultation

Information sur les résultats financiers : propositions de changements Recommandations du G4+1

La date limite de réception des commentaires est le 15 octobre 1999

G4+1



RÉSUMÉ

Le présent document de consultation est publié par le Conseil des normes comptables (CNC) de l'Institut Canadien des Comptables Agréés qui souhaite recueillir des opinions sur les recommandations élaborées par le groupe de normalisateurs connu sous le nom de G4+1, recommandations qui visent à changer l'information sur les résultats financiers.

Ni les questions abordées ni les conclusions contenues dans le présent document n'ont fait l'objet de délibérations par le CNC. Ce document reflète une approche concertée de la publication de l'information sur les résultats financiers dont chaque organisme représenté dans le groupe a l'intention de tenir compte dans son propre pays, dans la plupart des cas en vue d'élaborer une nouvelle norme comptable ou de réviser une norme existante. Après examen des commentaires qu'il aura reçus, le CNC étudiera les questions soulevées pour déterminer s'il y a lieu de publier un exposé-sondage ou un projet de norme.

Le G4+1 regroupe des membres des organismes de normalisation d'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis. Des représentants de l'International Accounting Standards Committee (IASC) sont présents à titre d'observateurs. Les représentants canadiens au sein du G4+1 sont Patricia O'Malley, FCA, vice-présidente, Conseil des normes comptables, et Robert Rutherford, FCA, vice-président, Recherche et normalisation de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Exposé de position du G4+1

Dans bon nombre de pays, on reconnaît que les méthodes traditionnelles de présentation des résultats financiers ne conviennent plus pour rendre compte des façons dont les entreprises exercent aujourd'hui leurs activités. Ces dernières années, divers ajouts et améliorations ont été apportés à l'état des résultats dans plusieurs pays, notamment aux États-Unis avec la publication du Statement No. 130 du FASB sur la présentation du résultat global (*Reporting Comprehensive Income*¹). Cette norme, qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 15 décembre 1997, prescrit la

présentation, dans l'état des résultats ou dans un état des autres éléments du résultat global, de tous les gains et pertes constatés au cours de la période. Les autres éléments du résultat global peuvent être présentés selon l'une des façons suivantes :

- a) dans le cadre d'un seul état des résultats donnant le bénéfice net;
- b) dans un deuxième état des résultats;
- c) dans le cadre d'un état des mouvements des capitaux propres, un total partiel étant réservé au résultat global.

En janvier 1998, le CNC a participé, avec les autres membres du G4+1, à la publication d'un rapport spécial qui passait en revue l'évolution récente du dossier et traitait de l'orientation future de l'information sur les résultats financiers. L'exposé de position du G4+1 joint au présent document de consultation est le résultat des discussions que le G4+1 a tenues par la suite pour élaborer ses propositions.

L'exposé de position porte principalement sur la présentation des profits ou du résultat, plutôt que sur la constatation et la mesure de ce dernier. En d'autres termes, il traite de la façon dont les éléments des résultats financiers devraient être classés, regroupés et présentés de manière à mieux servir les objectifs des états financiers (communiquer des informations sur la situation financière, les résultats financiers et l'évolution de la situation financière qui sont utiles à un éventail d'utilisateurs pour la prise de décisions économiques). Différentes questions y sont analysées, notamment celle de savoir si tous les éléments qui donnent lieu à un gain ou à une perte devraient être présentés dans un seul état des résultats et celle des critères que l'on pourrait établir pour faire la distinction entre les différents types de profits et pertes. Il est proposé que soient présentés, dans un seul état des résultats, les résultats financiers qui engloberaient toutes les variations constatées quant aux capitaux propres, sauf celles qui résultent d'opérations conclues avec les propriétaires agissant à ce titre. Cet état des résultats comprendrait trois grandes rubriques :

- a) les résultats des activités d'exploitation;
- b) les résultats des activités de financement et des autres activités de trésorerie;
- c) les autres profits et pertes.

¹ De plus, l'ASB du Royaume-Uni a publié en 1992 la norme FRS 3, qui prescrit un deuxième état des résultats faisant partie du jeu complet d'états financiers. Le FRSB de Nouvelle-Zélande a publié en 1994 la norme FRS 2, qui exige un état des mouvements des capitaux propres. L'IASC a révisé la norme IAS 1 en 1997 pour introduire un deuxième état des résultats ou un état des mouvements des capitaux propres. L'ASB d'Australie a publié en 1998 un exposé-sondage (ED 93) dans lequel il propose un état unique des résultats financiers qui englobe la présentation, dans une rubrique distincte de l'état, des mouvements des capitaux propres non attribuables aux propriétaires.

En outre, on examine dans cet exposé de position les répercussions des propositions sur la présentation des éléments suivants :

- éléments exceptionnels;
- activités poursuivies, activités abandonnées et acquisitions;
- charge fiscale;
- modifications de conventions comptables;
- révisions d'estimations et corrections d'erreurs.

Résumé de l'incidence des propositions sur les recommandations du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*

Le *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* contient relativement peu de directives sur le mode de présentation de l'état des résultats. Le paragraphe .04 du chapitre 1000 du *Manuel*, «Fondements conceptuels des états financiers», précise que les états financiers des entreprises à but lucratif comprennent normalement un état des résultats. Le paragraphe 1000.27 souligne que le bénéfice net représente l'excédent du total des produits et des gains sur le total des charges et des pertes. Sont généralement pris en compte dans le bénéfice net toutes les opérations et tous les faits qui contribuent à augmenter ou à diminuer les capitaux propres de l'entité, à l'exception de ceux et celles qui résultent des apports et des distributions de capitaux propres. L'exigence formulée au paragraphe 1650.36, selon laquelle les gains ou pertes de change résultant de la conversion des états financiers d'un établissement étranger autonome doivent être reportés et présentés sous une rubrique distincte de l'avoir des actionnaires², constitue une exception à cette règle. Le chapitre 1520 précise les éléments qui doivent être présentés à part dans l'état des résultats.

L'évolution de la question dans d'autres pays, notamment la publication aux États-Unis, en juin 1997, du Statement No. 130 du FASB, *Reporting Comprehensive Income*, et l'utilisation croissante dans certains pays d'un deuxième état des résultats prescrite par l'IASC et le FASB (en particulier pour la présentation des gains et pertes résultant de variations de la juste valeur des actifs et des passifs) amèneront sans doute le Canada à déterminer dans quelle mesure on devrait permettre aux entreprises de présenter des profits et pertes ailleurs que dans l'état des résultats. Pour l'élaboration de nouvelles normes au Canada, il sera utile de dispo-

ser d'un cadre de référence pour la prise de décisions de ce type.

Selon les propositions du G4+1, toutes les opérations et tous les faits qui donnent lieu à un changement dans les ressources économiques de l'entreprise, à l'exception de ceux qui résultent des apports et des distributions de capitaux propres, seraient présentés dans un seul état des résultats. Tous les éléments seraient classés d'une manière reflétant leur nature, ce qui assurerait une présentation transparente pour les utilisateurs.

Les principales répercussions sur les exigences canadiennes actuelles, si les propositions du G4+1 sont adoptées, sont les suivantes :

- les gains ou pertes de change résultant de la conversion des états financiers d'un établissement étranger autonome seraient présentés dans l'état des résultats, sous la rubrique «autres profits et pertes»;
- l'état des résultats regrouperait trois grandes rubriques, le contenu de la rubrique «autres profits et pertes» étant précisé par une norme;
- les gains et les pertes à la cession d'un actif seraient présentés sous la rubrique «autres profits et pertes» dans la mesure où ils ne correspondent pas à une moins-value ou à une révision de la durée de vie du bien.

En outre, les propositions fourniraient un cadre pour la présentation des gains et pertes afférents à des éléments qui pourraient être inclus plus tard dans les états financiers, notamment les gains et pertes découlant de la réévaluation des actifs et des passifs.

Plusieurs des propositions contenues dans la section 2 du document sont compatibles avec les exigences canadiennes. Parmi les éléments qui diffèrent, citons :

- la présentation de certains éléments extraordinaires (voir le paragraphe 5.5);
- le classement des activités abandonnées (voir le paragraphe 6.6);
- la présentation des résultats des acquisitions effectuées au cours de l'exercice (voir le paragraphe 6.10);
- la présentation de la charge fiscale (voir le paragraphe 7.9);
- le traitement des redressements cumulatifs résultant d'une modification de convention comptable appliquée rétroactivement (voir le paragraphe 8.7).

² Sauf si l'établissement étranger exerce ses activités dans une économie hautement inflationniste par rapport à celle du pays de l'entreprise qui présente les états financiers.

Suggestions à l'intention des répondants

Les personnes consultées sont invitées à répondre à la totalité ou à une partie des questions figurant à la section «Invitation à formuler des observations et questions à l'intention des répondants» de l'exposé de position. En outre, elles sont invitées à faire état d'autres questions, le cas échéant, et à formuler des commentaires sur d'autres points qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne la présentation des résultats financiers. Les commentaires seront d'autant plus utiles qu'ils seront structurés en fonction des sujets cernés dans ce questionnaire et qu'ils comporteront non seulement des conclusions sur chaque question, mais également les motifs de ces conclusions.

Question additionnelle à l'intention des répondants canadiens

Outre les questions que renferme le questionnaire de la section «Invitation à formuler des observations et questions à l'intention des répondants», les répondants canadiens sont invités à indiquer s'ils sont d'accord avec la conclusion formulée au paragraphe 2.20 de l'exposé

de position, selon laquelle les normalisateurs devraient préciser le contenu de la rubrique «autres profits et pertes» en raison de la difficulté de trouver un critère solide, d'application universelle, permettant de distinguer les «activités d'exploitation» des «autres profits et pertes». Si vous n'êtes pas d'accord avec cette conclusion, veuillez suggérer une façon de distinguer ces éléments qui permettrait de préserver la comparabilité entre l'information publiée par différentes entités.

Réception des commentaires

La date limite de réception des commentaires a été fixée au 15 octobre 1999.

Veillez adresser vos commentaires à :

Directeur, Normes comptables
L'Institut Canadien des Comptables Agréés
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario)
M5V 3H2
ed.accounting@cica.ca

INFORMATION SUR LES RÉSULTATS FINANCIERS : PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS	2
PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LES OBJECTIFS DU G4+1	3
RÉSUMÉ	4
INVITATION À FORMULER DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS À L'INTENTION DES RÉPONDANTS	5
SECTION 1 PROPOSITIONS EN VUE D'UNE NORME RELATIVE À L'INFORMATION SUR LES RÉSULTATS FINANCIERS	
Chapitre 1 Introduction	6
Chapitre 2 Modèle proposé pour l'information sur les résultats financiers	9
Chapitre 3 Le contenu des «autres profits et pertes»	12
Chapitre 4 Recyclage	16
SECTION 2 AUTRES ENJEUX	
Chapitre 5 Éléments exceptionnels	20
Chapitre 6 Activités poursuivies, activités abandonnées et acquisitions	21
Chapitre 7 Charge fiscale	22
Chapitre 8 Modifications de conventions comptables	23
Chapitre 9 Révisions d'estimations et corrections d'erreurs	25
Annexe A Information sur les résultats financiers	27
Annexe B Éléments exceptionnels	29
Annexe C Activités abandonnées et activités poursuivies	31
Annexe D Modifications de conventions comptables	33
Annexe E Révisions d'estimations et corrections d'erreurs	35

AVANT-PROPOS

Le présent exposé de position est le fruit des efforts d'un groupe de travail composé de membres du conseil et du personnel de niveau supérieur des organismes normalisateurs de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis, ainsi que de membres du International Accounting Standards Committee (IASC). Il s'agit du second exposé de position publié par le G4+1, et il a pour but d'inciter les normalisateurs à favoriser une plus grande uniformité de leurs normes relatives à l'information sur les résultats financiers. Tout en représentant les organismes de

normalisation auxquels ils étaient affiliés, les membres du groupe de travail ont exprimé leurs opinions propres, et non le point de vue officiel de leur organisme respectif.

L'auteure principale du document est Kathryn Cearn, directrice de projet et membre du Accounting Standards Board du Royaume-Uni. D'autres collègues ainsi que des membres du personnel d'autres organismes du G4+1 ont aussi contribué à la rédaction du présent document. La version française a été établie par les Services de traduction du cabinet PricewaterhouseCoopers LLP à Montréal.

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LES OBJECTIFS DU G4+1 (révisé en mars 1999)

Objectifs communs des organismes membres

Les organismes du G4+1 partagent un même souci de définir des normes de qualité relatives à l'information financière dans le but premier de fournir des renseignements utiles aux participants des marchés financiers.

Les organismes du G4+1 partagent une même volonté de chercher des solutions communes aux questions d'information financière. À cet égard, une approche unique et de qualité s'avère plus utile aux participants des marchés financiers que de multiples approches.

Les organismes du G4+1 sont d'avis que les normes relatives à l'information financière devraient se fonder sur un cadre conceptuel. Il s'ensuit que, pour adhérer au groupe, un organisme doit accepter un cadre conceptuel semblable à celui des autres membres.

Les organismes du G4+1 estiment que la recherche de solutions communes aux questions d'information financière exige des membres une volonté et une capacité d'engager des ressources en vue de la résolution de ces questions à l'intérieur d'un cadre conceptuel.

Objectifs du G4+1

Les organismes du G4+1 cherchent à favoriser la réalisation de leurs objectifs communs à l'aide d'analyses et de discussions portant sur l'information financière. Ces analyses et discussions aideront les participants des organismes membres à acquérir une compréhension commune des enjeux, à se doter d'un langage commun et des mêmes outils aux fins de l'analyse et de la discussion de ces enjeux, ainsi qu'à mieux comprendre les vues et les contraintes des autres membres.

Les organismes du G4+1 cherchent à mieux connaître le calendrier et la démarche des projets de normalisation au programme dans d'autres territoires. Cette connaissance pourra les aider à identifier et à saisir les occasions de coordonner leurs efforts et ainsi de se rapprocher de leurs objectifs communs.

Les organismes du G4+1 cherchent à se rapprocher de leurs objectifs communs par l'échange de nouvelles idées et de nouvelles approches à l'égard de l'information financière et des processus de normalisation qui pourraient être mises en œuvre dans leur propre territoire.

Les organismes du G4+1 cherchent à se rapprocher de leurs objectifs communs par la poursuite de projets capables de favoriser l'uniformité des normes sur l'information financière de tous les territoires membres et d'en assurer un niveau de qualité élevé.

RÉSUMÉ

Le présent exposé de position a été élaboré par les organismes de normalisation comptable du G4+1¹. Il reflète une approche concertée de la publication d'information sur les résultats financiers dont chaque organisme représenté dans le groupe a l'intention de tenir compte dans son propre pays, dans la plupart des cas en vue d'élaborer une norme comptable.

Le G4+1, dans le cadre du débat concernant l'information sur les résultats financiers, est à l'origine du rapport spécial *Reporting Financial Performance: Current Practice and Future Developments* publié en janvier 1998. Ce rapport, qui s'est penché sur le vaste éventail des pratiques actuelles et des pratiques futures possibles, propose une démarche qui pourrait être retenue pour l'information sur les résultats financiers. Le présent document constitue le stade suivant du développement de l'information sur les résultats financiers, et recommande fortement certains moyens jugés les meilleurs pour faire avancer les travaux.

Afin de faciliter la prise de décision quant aux postes des résultats financiers à présenter, le rapport spécial du G4+1 (et certaines discussions postérieures à la publication de celui-ci) a considéré les points suivants :

- a) les recherches portant sur l'information que les utilisateurs semblent juger utile;
- b) les recommandations de groupes d'utilisateurs sur l'information dont ils ont besoin;
- c) l'évidence qui s'impose à partir des classifications dichotomiques suggérées par les utilisateurs et les normalisateurs;
- d) les conseils des préparateurs d'états financiers concernant leur façon de voir divers éléments des «résultats».

Le G4+1 a conclu qu'il convient de présenter les résultats financiers dans un seul état des résultats, sous trois grandes rubriques :

- a) les résultats des activités d'exploitation;
- b) les résultats des activités de financement et des autres activités de trésorerie;
- c) les autres profits et pertes.

Vue d'ensemble du document

La section 1 du présent document propose que l'on présente tous les profits et pertes constatés (y compris les produits et les charges) dans un seul état des résultats – une démarche désignée tantôt par l'expression «total des profits et pertes», tantôt par celle de «résultat global». Le chapitre 1 passe en revue les caractéristiques des résultats financiers les plus utiles pour les utilisateurs d'états financiers, et traite brièvement des ressemblances et des différences entre les diverses façons de présenter les résultats financiers dans les pays du G4+1. Le chapitre 2 examine la question de savoir s'il est préférable de présenter les résultats financiers dans un état ou dans deux, puis expose les propositions générales en faveur d'un seul état des résultats financiers. Les chapitres 3 et 4 portent sur deux domaines importants : le contenu possible de l'une des rubriques de l'état des résultats, celle des «autres profits et pertes», et la question du recyclage des profits et pertes comptabilisés dans une rubrique de l'état et inscrits dans une autre au cours d'une période subséquente (le rôle de la réalisation dans l'information financière est au cœur de ce débat).

La démarche décrite dans le présent document entraînerait d'importants changements dans la forme de présentation des états des résultats pour la plupart des entités comptables. La section 2 du présent document traite de quelques-unes des questions découlant de ce changement et de plusieurs autres aspects de l'information sur les résultats financiers.

¹ Le G4+1 regroupe des membres des organismes de normalisation d'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis. Des représentants de l'IASC sont présents à titre d'observateurs.

INVITATION À FORMULER DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS À L'INTENTION DES RÉPONDANTS

Le G4+1 invite les répondants à formuler leurs observations sur tous les aspects du présent exposé de position, et plus particulièrement sur les questions énoncées ci-dessous. Les répondants voudront bien motiver leurs opinions et, s'il y a lieu, proposer des solutions de rechange.

- Q1 Êtes-vous d'accord avec la conclusion énoncée par le groupe au chapitre 2 selon laquelle il faudrait présenter les résultats financiers dans un seul état plutôt que dans deux ou plus?
- Q2 Êtes-vous d'accord avec la structure proposée d'un seul état des résultats financiers, axée sur les trois rubriques suivantes :
- a) les résultats des activités d'exploitation;
 - b) les résultats des activités de financement et des autres activités de trésorerie;
 - c) les autres profits et pertes?
- Si vous n'êtes pas d'accord, pouvez-vous proposer une division plus utile? Veuillez motiver votre proposition.
- Q3 Êtes-vous d'accord avec la grille exposée au paragraphe 2.12, qui servirait à répartir, entre l'exploitation et les autres profits et pertes, les postes des résultats financiers constatés?
- Q4 Le chapitre 3 examine la façon dont la grille servirait à répartir les postes entre les rubriques. Êtes-vous d'accord avec la façon dont cette grille s'applique aux deux postes suivants :
- a) les redressements de change;
 - b) les variations de la valeur d'un bien immobilisé?
- Q5 Le chapitre 4 aborde la question d'autoriser le recyclage entre les diverses rubriques de l'état. Êtes-vous d'accord avec la conclusion selon laquelle il ne faudrait pas, en règle générale, autoriser le recyclage?
- Q6 Le chapitre 5 analyse les éléments exceptionnels et inhabituels.
- a) Êtes-vous d'accord avec l'idée de renoncer à la notion d'élément exceptionnel?
 - b) Êtes-vous d'avis qu'il ne faudrait pas présenter les éléments exceptionnels comme une catégorie distincte de produits et de charges?
 - c) Estimez-vous qu'il faudrait obliger les entités à divulguer les grandes tendances dans un

sommaire historique afin de mettre en lumière les éventuelles constantes des éléments exceptionnels qu'elles ont comptabilisés?

- Q7 Le chapitre 6 se penche sur la manière de présenter l'information sur les activités poursuivies et les activités abandonnées dans l'état des résultats financiers.
- a) Estimez-vous que cette information est utile?
 - b) Pensez-vous que les activités abandonnées devraient être classées comme telles seulement lorsque la décision de les abandonner est irrévocable?
 - c) Préférez-vous voir cette information dans l'état des résultats financiers ou la mention par voie de note vous suffit-elle?
- Q8 Le chapitre 7 porte sur la ventilation de la charge fiscale entre les diverses rubriques de l'état des résultats financiers. Êtes-vous d'accord avec la proposition voulant que la charge fiscale soit affectée uniquement i) au total des activités d'exploitation et de financement et ii) aux «autres profits et pertes» (les détails des impôts afférents aux postes individuels étant donnés dans les «autres profits et pertes»)? Si non, veuillez préciser les solutions de rechange mentionnées dans le chapitre que vous préconisez et motiver votre choix.
- Q9 Le chapitre 8 analyse le traitement comptable des changements volontaires apportés aux conventions comptables. Êtes-vous d'accord avec le traitement proposé de ces changements à titre de redressements affectés aux exercices antérieurs, c'est-à-dire au moyen d'une application rétrospective assortie du retraitement des données des exercices antérieurs?
- Q10 Le chapitre 9 concerne le traitement des changements apportés aux estimations et la correction d'erreurs.
- a) Êtes-vous d'accord avec la proposition voulant que les changements apportés aux estimations soient présentés dans la période au cours de laquelle les changements ont lieu?
 - b) Estimez-vous qu'il convient de traiter les erreurs importantes comme des redressements affectés aux exercices antérieurs, c'est-à-dire au moyen d'une application rétrospective assortie du retraitement des données des exercices antérieurs?

SECTION 1 : PROPOSITIONS EN VUE D'UNE NORME RELATIVE À L'INFORMATION SUR LES RÉSULTATS FINANCIERS

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1.1 La performance d'une entité sur le plan financier importe à tous ceux qui y sont associés de près ou de loin : investisseurs actuels ou éventuels, créanciers, employés ou gestionnaires. Comme chacun de ces intervenants a des besoins et des objectifs différents en matière d'information, il faudrait lui fournir des données complètes, pertinentes et fiables pour qu'il puisse se faire une opinion éclairée sur la performance financière de l'entité. En posant la question (en apparence) simple «Quelle a été la tenue de cette entreprise durant la période?», on ouvre habituellement la porte à une foule d'autres questions plus détaillées que suscite la nécessité d'approfondir l'information présentée. Il ne faut guère s'en étonner, du fait que l'information financière est actuellement incapable de traduire correctement les conséquences économiques de tous les faits qui touchent l'entité.

1.2 Au cours des dernières années, l'information sur certains éléments des résultats financiers a occasionné divers problèmes (abordés plus loin). Les normalisateurs, en s'attaquant à ces problèmes, se sont butés à des questions d'ordre général quant à l'étendue des résultats financiers et à la manière de les présenter. De nombreux normalisateurs estiment que le moment est venu de débattre ouvertement de ces enjeux en toute connaissance de cause. Il serait alors plus facile de décider de la présentation de certains postes dans les états financiers. De plus, on aborderait une question plus vaste, à savoir la meilleure façon de présenter les résultats financiers.

1.3 Le présent document ne cherche pas à régler une fois pour toutes la question de savoir en quoi consistent les résultats financiers. Il cherche plutôt à définir un cadre au sein duquel l'information financière peut être élaborée de manière à répondre à des besoins de plus en plus pressants.

1.4 On peut néanmoins déjà formuler des observations pertinentes sur les résultats financiers et sur la manière de les présenter.

- a) Il faudrait présenter les postes des résultats financiers dès qu'ils répondent aux critères énoncés dans les normes comptables. On ne doit pas en conclure que tous les postes des résultats financiers seront constatés; en effet, seuls seront constatés les postes pouvant être présentés dans les états financiers selon le modèle existant, prévu par les normes comptables en vigueur.
- b) Les opérations entre l'entité et ses propriétaires ne font pas partie des résultats financiers; elles concernent plutôt le financement de l'entité et sa politique en matière de distribution.
- c) Il est utile de classer séparément les postes des résultats financiers ayant des caractéristiques différentes; par exemple, il conviendrait de distinguer les postes liés au financement de l'entité et ceux touchant son exploitation. L'information est d'autant plus utile que les postes seront classés d'une manière cohérente et transparente.

Le rôle que joue la présentation des résultats financiers : valeur prédictive

1.5 Les utilisateurs des états financiers ont besoin d'information sur les résultats financiers de l'entité :

- a) parce qu'elle les aide à évaluer la capacité de l'entité de générer des fonds à partir des ressources dont elle dispose et à juger de l'efficacité avec laquelle l'entité a utilisé ses ressources et pourrait en utiliser d'autres;
- b) parce qu'elle leur permet de passer en revue leur évaluation antérieure des résultats financiers des périodes précédentes et de modifier leur évaluation ou leurs attentes à l'égard des périodes futures.

1.6 En résumé, l'information financière vise dans une large mesure à étayer des prévisions (et à confirmer ou à corriger des prévisions antérieures) portant sur la valeur, la probabilité et le moment des mouvements de trésorerie futurs. Autrement dit, l'information contenue dans les états financiers a une «valeur prédictive¹». Les états financiers sont d'autant plus utiles que la valeur prédictive de l'information présentée est grande.

1.7 Le «résultat net» (par exemple, le bénéfice ou la perte de la période) et d'autres données financières de nature aussi sommaire ont souvent une piètre valeur prédictive du fait qu'ils représentent la somme d'un grand nombre de postes dissemblables. Puisque ces

¹ Ainsi que le précise le Concepts Statement No. 2 du FASB (paragraphe 53), affirmer que l'information comptable a une valeur prédictive ne signifie pas pour autant qu'elle constitue une prévision. Il convient également de noter que les états financiers ne cherchent pas à fournir toute l'information dont les utilisateurs ont besoin pour évaluer les résultats financiers futurs.

postes évoluent différemment selon la conjoncture économique, on ne peut procéder à une évaluation fiable des résultats financiers futurs uniquement sur la foi d'un chiffre global. On peut certes améliorer l'utilité d'un «résultat net» en apportant des corrections au titre des éléments exceptionnels, mais ces redressements grossiers ne permettent pas de porter un jugement fiable sur les résultats passés et futurs, car il faut pour cela connaître les composantes du total.

1.8 Pour présenter les composantes des résultats financiers, il faut non seulement en préciser la valeur, mais aussi les décrire. Ainsi, l'information sur les composantes des résultats financiers aide l'utilisateur à prévoir les résultats financiers futurs et à évaluer l'importance relative de chaque composante en fonction de sa fiabilité et de sa stabilité. Par exemple, afin de répondre à ce besoin, les états financiers présentent actuellement des données sectorielles (ou désagrégées).

1.9 Certains éléments peuvent avoir une grande valeur prédictive même s'ils fluctuent d'une période à l'autre. Pour qu'un élément volatil conserve sa valeur prédictive, l'utilisateur doit disposer de renseignements sur la nature de l'élément, ainsi que des résultats de plusieurs périodes.

1.10 En principe, tous les profits et pertes (ces termes servent ici à englober tous les types de profits ou de pertes, dont les produits/bénéfices et les charges/coûts) sont pertinents pour la compréhension des résultats financiers, même si leur importance varie selon leurs caractéristiques respectives. Par exemple, le profit réalisé par une entreprise de fabrication à la suite de la réévaluation ou de la cession de son usine n'a pas la même importance que le bénéfice provenant de la fabrication et de la vente de ses produits (par exemple, des laveuses). Les profits réalisés et les pertes subies par une entreprise immobilière au titre de son portefeuille d'immeubles se rapprochent beaucoup plus du bénéfice d'exploitation, car ils représentent un volet important des activités gérées par l'entreprise.

Problèmes liés à la présentation des résultats financiers

Exclusion de postes pertinents de l'état des résultats financiers

1.11 La comptabilité relève à l'occasion les nouveaux défis en matière d'information financière en constatant certains changements dans l'actif net, mais en les excluant des résultats. À titre d'exemple, les redressements au titre de la conversion de devises découlant de l'investissement net dans des établissements étran-

gers sont constatés directement dans les capitaux propres dans bon nombre de territoires. Cette solution permet de mettre en lumière un aspect de l'événement sans perturber la présentation traditionnelle de l'état des résultats. Pourtant, bien que l'incidence de l'événement sur l'actif net soit clairement indiquée, le changement lui-même (c'est-à-dire le profit ou la perte) ne fait pas partie des résultats financiers. Vu qu'ils ne figurent pas dans l'état des résultats, ces postes des résultats financiers sont susceptibles d'être masqués par les mouvements des capitaux propres (réserves).

1.12 Certains normalisateurs ont atténué le problème en présentant un deuxième état des résultats qui montre *la totalité* des profits et des pertes constatés durant la période (sauf ceux qui découlent des opérations conclues avec les propriétaires, à titre de propriétaires). L'état des résultats alimente ce second état, car il présente le profit ou la perte de la période comme une composante de l'ensemble des profits et des pertes. En revanche, d'autres normalisateurs ont choisi de faire une plus large place à certains mouvements de capitaux propres (réserves) qui font écho à des postes des résultats financiers. Les membres du G4+1 reconnaissent toutefois qu'il conviendrait de déclarer et de décrire comme telles toutes les composantes des résultats constatés, plutôt que de les présenter avec les variations des capitaux propres découlant de l'apport des propriétaires de l'entité ou des distributions versées à ces derniers.

Inclusion de postes impropres dans les résultats financiers

1.13 Il n'est pas toujours facile de répondre à la question de savoir en quoi consistent les résultats financiers. Certains éléments figurent souvent dans les résultats financiers sans que cela soit véritablement justifié. Dans bien des territoires, par exemple, les dividendes (versés ou à la fois versés et proposés) sont présentés directement dans l'état des résultats en diminution du bénéfice de l'exercice (la loi peut même l'exiger dans certains territoires). Or, en ce qui concerne les résultats financiers tels qu'ils sont décrits dans le présent document, les dividendes constituent une affectation du profit plutôt qu'un poste des résultats financiers. Ils représentent des opérations conclues avec les propriétaires agissant à ce titre, et devraient donc être exclus de l'état des résultats financiers.

Critères de classement incorrects

1.14 En raison de la complexité grandissante du milieu des affaires, les critères traditionnels – la réalisation, par exemple – ne suffisent plus à déterminer où et comment il faut présenter les postes des résultats financiers.

En se fondant sur la réalisation des actifs (surtout ceux qui bénéficient d'un marché liquide), on rend possible la gestion des profits déclarés. Bien que la réalisation soit reflétée dans l'état des mouvements de trésorerie, ces mouvements ne traduisent que certains aspects des résultats (peut-être ceux sur lesquels les gestionnaires ont le plus de pouvoir de discrétion). Si exhaustive que soit l'information sur les mouvements de trésorerie, elle renseigne uniquement sur la liquidité et la réalisation historique en espèces (ou en quasi-espèces), mais non sur les résultats financiers. Le rôle de la réalisation dans la présentation des résultats est approfondi au chapitre 4.

Une comparaison des pratiques actuelles

1.15 L'annexe A renferme un résumé des pratiques en matière de présentation des résultats financiers adoptées par les normalisateurs faisant partie du G4+1. Il en ressort que les démarches adoptées par les normalisateurs comportent à la fois des similitudes et des différences. Les écarts appréciables observés suscitent tout particulièrement les questions suivantes, qui sont toutes abordées dans le présent document.

- a) Sous quelle forme faudrait-il présenter les postes des résultats financiers qui sont constatés? Plus précisément, faudrait-il présenter tous ces postes dans un seul état des résultats financiers ou en présenter quelques-uns dans un état des mouvements des capitaux propres (avoir des actionnaires) qui engloberait les éléments non liés aux résultats financiers (voir le chapitre 2)?
- b) Quelles catégories faudrait-il utiliser pour les postes des résultats financiers (voir le chapitre 2) et comment faudrait-il répartir les postes entre ces diverses catégories ou rubriques (voir le chapitre 3)?
- c) Faudrait-il «recycler» ultérieurement dans l'état des résultats financiers les postes qui sont d'abord présentés ailleurs que dans cet état (voir le chapitre 4)?

1.16 Bon nombre de normes actuelles et proposées² ont surtout servi à faire prendre conscience que la présentation de tous les profits et pertes constatés dans un ou des états des résultats financiers peut sensibiliser l'utilisateur à des aspects importants de l'interaction d'une entité avec son contexte économique. Il semble donc se dessiner, sur le plan international, un consensus en faveur de la présentation des postes liés

aux résultats financiers séparément de ceux qui n'y sont pas liés.

1.17 Les normes actuelles laissent aussi entrevoir l'orientation qu'on pourrait prendre pour combler les lacunes communes en adoptant une approche cohérente quant à l'information sur les résultats financiers. Le Royaume-Uni, par sa norme FRS 3, est le seul membre du G4+1 qui *prescrit* la présentation de toutes les composantes des résultats financiers dans un état primaire des résultats financiers; la norme américaine FAS 130 et la norme IAS 1 (révisée) de l'IASC recommandent cette solution à titre facultatif, tandis que l'exposé-sondage australien (ED 93) ne fait que la proposer. D'ailleurs, le FASB dans la norme FAS 130 (paragraphe 67) juge que la présentation du résultat global sous une forme assimilée à l'état des résultats est plus compatible avec les Concepts Statements et s'avère donc supérieure, sur le plan conceptuel, à la présentation dans un état des mouvements des capitaux propres.

Conclusion

1.18 Il incombe aux normalisateurs de chaque pays et à l'échelle internationale de trouver un moyen de présenter les résultats financiers de manière à permettre l'analyse ordonnée de données complexes et volumineuses pour que les utilisateurs puissent mieux apprécier les résultats d'une entité donnée. Un simple chiffre sommaire ne peut traduire intégralement les résultats financiers : ce concept est un élément capital de la démarche préconisée dans le présent document. Les composantes des résultats financiers jouent un rôle clé; le présent document cherche à en cerner les diverses caractéristiques afin de montrer comment les postes sont susceptibles d'y être regroupés. L'utilisateur ne peut bien comprendre les résultats passés ni estimer les tendances futures probables qu'en évaluant la totalité des composantes pertinentes.

1.19 Ce projet a une incidence sur un grand nombre de projets parmi les plus difficiles et les plus débattus que les normalisateurs étudient actuellement à l'échelle nationale et internationale. Nous souhaitons qu'en se rapprochant d'une nouvelle norme sur les résultats financiers, on facilitera la résolution de questions qui ne sont pas abordées ici du fait qu'elles font partie d'autres projets, dont le plus important est celui des instruments financiers.

² Soit les normes FRS 3 au Royaume-Uni, FRS 2 en Nouvelle-Zélande, FAS 130 aux États-Unis, IAS 1 (révisée) de l'IASC et ED 93 en Australie : voir l'annexe A pour plus de détails.

CHAPITRE 2 MODÈLE PROPOSÉ POUR L'INFORMATION SUR LES RÉSULTATS FINANCIERS

2.1 Comme on l'a vu au chapitre 1, certains normalisateurs ont adopté, outre l'état des résultats, un second état pour exposer les résultats financiers. Celui-ci présente habituellement le *total* des profits et pertes constatés durant la période. Cette démarche nécessite la présentation de certains profits et pertes comme des éléments des résultats financiers, même s'ils sont exclus de l'état des résultats. Le bénéfice net ou la perte nette de la période qui se dégage de l'état des résultats est incorporé dans le second état (et fait partie du total des profits et pertes constatés).

Présentation des résultats financiers : un état ou deux?

2.2 D'aucuns prétendent qu'en autorisant deux états, on permet peut-être à l'entité publiante de fournir plus de détails sur les résultats financiers, surtout si l'on songe à limiter le nombre de postes que devrait renfermer chaque état. Dans certains pays, cependant, le niveau de détail des états financiers est traditionnellement laissé à la discrétion des entités publiantes. Aussi, certains observateurs jugeront-ils convenable de laisser les entités décider de la présentation de l'information dans un état ou deux.

2.3 Cette décision peut d'ailleurs tenir de considérations pragmatiques plutôt que théoriques, lorsqu'un des états est exhaustif et qu'il résume tous les aspects des résultats financiers constatés durant la période. C'est l'approche adoptée au Royaume-Uni en vertu de la norme FRS 3 : l'état des résultats sert à alimenter un second état exhaustif. Cette approche donne une meilleure idée de l'incidence des opérations et d'autres événements sur les résultats financiers et complète le tableau brossé dans l'état des résultats par le regroupement de la totalité des profits et pertes reconnus. Autre avantage sur le plan pratique : le second état améliore l'information financière sans perturber l'état des résultats existant.

2.4 Le recours à deux états comporte néanmoins un inconvénient non négligeable, du fait qu'une trop grande importance peut être accordée à un état au détriment de l'autre (c'est l'expérience vécue au Royaume-Uni). La distinction entre les deux états peut en outre faire l'objet d'une considération injustifiée.

2.5 Après avoir pesé tous ces facteurs, le G4+1 a conclu qu'il convient de présenter tous les résultats financiers dans un seul état élargi des résultats financiers, plutôt qu'en deux états distincts.

2.6 Le G4+1 a en outre conclu que les résultats financiers devraient être présentés sous trois grandes rubriques :

- les résultats des activités d'exploitation;
- les résultats des activités de financement et des autres activités de trésorerie;
- les autres profits et pertes.

Le groupe reconnaît que l'expression «activités d'exploitation» n'est pas idéale pour caractériser les différences entre la première et la troisième rubrique, mais il l'a adoptée parce qu'elle est employée couramment.

2.7 Le lecteur trouvera ci-après le modèle abrégé de l'état des résultats financiers d'une entité manufacturière «typique» présenté sous la forme d'un état unique divisé en trois rubriques.

ÉTAT DES RÉSULTATS FINANCIERS

ACTIVITÉS D'EXPLOITATION

Produits	775
Coût des produits vendus	(620)
Autres charges	(104)
Bénéfice d'exploitation	<u>51</u>

ACTIVITÉS DE FINANCEMENT ET AUTRES ACTIVITÉS DE TRÉSORERIE (note 2)

Intérêts sur la dette	(26)
Profits et pertes au titre des instruments financiers	<u>8</u>
Bénéfice de financement	(18)

Bénéfice d'exploitation et de financement avant impôts

Impôts sur les bénéfices	(12)
--------------------------	------

Bénéfice d'exploitation et de financement après impôts

21

AUTRES PROFITS ET PERTES

Profit à la cession d'activités abandonnées	3
Profit à la vente de biens dans le cadre des activités poursuivies	6
Réévaluation des éléments d'actif à long terme	4
Gains ou pertes de change sur investissements nets en monnaie étrangère	<u>(2)</u>

Autres profits et pertes avant impôts	11
Impôts sur les autres profits et pertes	(4)
Autres profits et pertes après impôts	<u>7</u>
Total (note 3) [Augmentation (diminution) des capitaux propres sans l'apport des propriétaires et les distributions aux propriétaires]	<u><u>28</u></u>

Notes

- 1 On peut répartir les trois rubriques de l'état en sous-rubriques, soit les activités poursuivies, les acquisitions et les activités abandonnées, présentées directement dans l'état ou par voie d'une note. Voir le chapitre 6 à la section 2.
- 2 Pour les entités exerçant leurs activités dans certains secteurs, notamment les banques et la finance, cette rubrique peut être comprise dans celle des activités d'exploitation.
- 3 Le «total» peut être décrit d'une autre manière, par exemple le «résultat global» (États-Unis) ou le «total des profits et pertes constatés» (Royaume-Uni).

2.8 Dans l'ensemble, les deux premières rubriques de cet état se rapprochent beaucoup de l'état des résultats qui existe déjà dans bien des territoires. La rubrique des «autres profits et pertes» renferme bon nombre des postes qui figurent dans un second état des résultats financiers dans certains territoires, ou encore parmi les mouvements des capitaux propres dans d'autres. La répartition des postes en trois grandes catégories (exploitation, financement et autres) a déjà été adoptée dans plusieurs pays, notamment la France, l'Italie et l'Espagne. En France, par exemple, la troisième catégorie est désignée «exceptionnelle», bien que ce terme n'ait pas tout à fait le même sens que les expressions «exceptionnel», «inhabituel» ou «extraordinaire» utilisées dans bon nombre de pays membres du G4+1. Dans les trois pays susmentionnés, le profit réalisé à la vente d'immobilisations serait actuellement inclus dans la rubrique «autres».

Postes ayant des caractéristiques différentes

«*Activités d'exploitation*» et «*autres profits et pertes*»

2.9 Pour les besoins de l'information sur les résultats financiers, la classification des postes selon les

activités d'exploitation et les autres profits et pertes soulève de grands débats. Dans le cas de la plupart des entités, de nombreux postes des résultats financiers figureraient évidemment sous la rubrique des activités d'exploitation : chiffre d'affaires, coût des produits vendus, coûts indirects, etc. Même si le bénéfice d'exploitation fluctue d'une période à l'autre, ses éléments constitutifs s'articulent habituellement autour des activités de l'entité, contrairement à certains événements externes à l'entité – par exemple, la perte subie sur un placement net dans une filiale étrangère à cause de variations du taux de change. C'est pourquoi le résultat des activités d'exploitation d'une période est en règle générale utile lorsqu'il s'agit de prévoir celui des périodes subséquentes.

2.10 Plus précisément, les variations des prix des éléments d'actif et de passif ont souvent une incidence négligeable sur les activités de l'entité au jour le jour. Les fluctuations de la valeur de l'usine d'un fabricant, par exemple, ont à brève échéance peu d'effet sur la rentabilité des activités de fabrication. Manifestement, le fabricant est en mesure de maximiser la possibilité de profits et de réduire au minimum l'éventualité de pertes sur le bâtiment et le terrain de son usine grâce à une gestion active. Toutefois, les profits et les pertes découlant des fluctuations des prix du bâtiment et du terrain n'ont pas la même incidence que les résultats des activités d'exploitation; on les utiliserait de façon bien différente pour prédire les perspectives futures de l'entité. Traditionnellement, on a cru faciliter la tâche des utilisateurs de l'information financière en présentant ces profits et pertes séparément des résultats de l'exploitation.

2.11 Par contre, dans la mesure où les profits ou les pertes de détention³ concernent des éléments d'actif et de passif détenus principalement dans le but de profiter des fluctuations de leur valeur, il conviendrait de les englober dans les activités d'exploitation, car la gestion active de ces éléments d'actif et de passif constitue une des activités d'exploitation de l'entité. Il s'agirait, par exemple, des profits et pertes se rapportant aux placements à court terme et aux produits de base négociés activement par l'entité.

2.12 En résumé, selon l'approche traditionnelle de l'information financière, les postes à présenter dans les activités d'exploitation affichent des caractéristiques semblables, comme ceux à présenter parmi les autres

³ Les profits et les pertes de détention découlent des variations de prix qui ont lieu durant la période pendant laquelle l'élément d'actif ou de passif est détenu par l'entité publiante. Ils n'englobent pas les profits ou les pertes attribuables à l'utilisation de cet élément d'actif ou de passif.

profits et pertes. Les caractéristiques typiques de chaque groupe peuvent se diviser comme suit :

Caractéristiques plutôt typiques des postes liés à l'exploitation	Caractéristiques plutôt typiques des autres profits et pertes
Activités d'exploitation	Activités hors exploitation
Éléments récurrents	Éléments non récurrents
Postes non liés à la détention	Postes liés à la détention
Événements internes (activités à valeur ajoutée, etc.)	Événements externes (variations de prix, etc.)

2.13 Il ne faut pas conclure qu'une ligne donnée du tableau ci-dessus doit servir de critère de classification à l'exclusion des autres. Plutôt, on présenterait les postes qui ont surtout les caractéristiques énumérées à gauche parmi les activités d'exploitation et, inversement, ceux dont les caractéristiques sont surtout énumérées à droite parmi les «autres profits et pertes».

2.14 Aux fins de cette classification, on désigne parfois les postes ayant les caractéristiques énumérées dans la colonne de gauche comme des «produits et charges» et ceux ayant les caractéristiques figurant dans la colonne de droite comme des «profits et pertes». À titre d'exemple, le FASB lie les «produits et charges» aux principales activités continues de l'entité et les «profits et pertes» à ses opérations périphériques ou accessoires⁴.

2.15 En somme, le G4+1 propose que les éléments que l'on gère activement en vue d'ajouter de la valeur pour l'entité devraient être présentés parmi les activités d'exploitation ou de financement, alors que l'incidence économique des variations touchant les aspects périphériques d'une activité devrait l'être parmi les «autres profits et pertes».

«Financement/trésorerie»

2.16 Le présent document ne traite pas en détail de la rubrique «financement/trésorerie» de l'état des résultats financiers, parce que son contenu sera probablement défini par le projet relatif aux instruments financiers, actuellement en cours au niveau international. La rubrique des activités de financement risque d'englober à la fois des postes affichant des caractéristiques semblables à celles des postes relevant de l'«exploitation» et d'autres qui ressemblent plutôt aux postes figurant parmi les «autres profits et pertes». On

pourrait ainsi inclure les intérêts débiteurs parmi les activités de financement, de même que les profits et les pertes sur les produits dérivés et sur d'autres instruments financiers. Par conséquent, toute discussion portant sur le contenu de cette rubrique ne peut être que provisoire.

2.17 Pour certaines entités et en particulier les institutions financières, les «activités de financement et autres activités de trésorerie» englobent des postes qui font l'objet d'une négociation active dans le cadre des activités de base de chaque entité. Dans ces cas, cette rubrique devrait constituer une section de la rubrique «activités d'exploitation». Il en résulterait un portrait plus pertinent de la nature des activités de l'entité en question.

Comment mettre une telle approche en application

2.18 Un des problèmes que pose l'information sur les résultats financiers est la mesure dans laquelle une stricte réglementation est appropriée. En règle générale, l'utilisateur des états financiers a avantage à pouvoir analyser les résultats financiers d'une entreprise de la perspective de la direction; aussi, une réglementation excessive peut-elle empêcher la direction de bien exprimer son propre point de vue, ce qui réduirait l'utilité des états financiers.

2.19 En revanche, une des caractéristiques essentielles des états financiers est leur aptitude à rendre comparables les états financiers d'entités différentes. Il faut donc établir des règles. Rappelons qu'il ne convient pas de recourir à une seule caractéristique pour distinguer les activités d'exploitation des «autres profits et pertes», mais plutôt à un ensemble de caractéristiques. L'application du critère distinctif devient alors forcément subjective dans une certaine mesure et soulève des difficultés d'ordre pratique. Cependant, si chaque entité pouvait décider de la rubrique sous laquelle elle présente chaque poste, il deviendrait probablement impossible de faire des comparaisons.

2.20 Le G4+1, conscient de la difficulté de trouver un critère solide, d'application universelle, permettant de distinguer les «activités d'exploitation» des «autres profits et pertes», propose donc que les normalisateurs précisent le contenu de la rubrique des «autres profits et pertes». Ces derniers pourraient définir dans une norme comptable les profits et pertes qui figureraient dans les «autres profits et pertes». Des normes comptables prescriraient également une partie (ou la

⁴ Statement of Financial Accounting Concepts No. 6, «Elements of Financial Statements», paragraphes 78-89.

totalité) du contenu de la rubrique des «activités de financement et autres activités de trésorerie» (éventuellement par le biais du projet relatif aux instruments financiers). La rubrique par défaut serait alors celle des «activités d'exploitation»; autrement dit, un poste ne pouvant figurer dans les «autres profits et pertes» ni dans les «activités de financement et autres activités de trésorerie» serait compris dans les «activités d'exploitation».

2.21 Dans certains cas exceptionnels comme celui des sociétés immobilières, il peut convenir de présenter parmi les activités d'exploitation des profits et pertes que d'autres entreprises inscriraient dans les «autres profits et pertes». Par conséquent, lorsqu'une entité gère activement un aspect de ses activités qui serait normalement présenté dans les «autres profits et pertes», il serait préférable de présenter ces profits et pertes dans les activités d'exploitation ou de financement, même si une norme exige de les inclure normalement dans les «autres profits et pertes». Par ailleurs, on pourrait définir une norme pour certains secteurs d'activité qui relèvent d'une réglementation distincte (par exemple, lorsque les institutions financières sont régies par une norme comptable distincte).

2.22 Lorsqu'une entité choisit de comptabiliser dans ses activités d'exploitation des éléments qui seraient normalement incorporés dans ses «autres profits et pertes», il semble approprié d'exiger que ces postes soient présentés séparément, les motifs de leur inclusion dans les activités d'exploitation étant exposés, et que la même présentation soit employée d'une période à l'autre. De telles conditions obligerait les entités à fournir l'information nécessaire pour assurer une certaine comparabilité et les empêcheraient d'inclure des profits et pertes dans leurs activités d'exploitation sans donner une information adéquate.

2.23 Il peut néanmoins exister des éléments qui, de l'avis des normalisateurs, devraient *toujours* être présentés parmi les «autres profits et pertes»; les normes comptables peuvent donc interdire qu'ils soient inclus dans les activités d'exploitation.

Conclusion

2.24 Le G4+1 propose qu'une nouvelle norme sur les résultats financiers exige que tous les postes des résultats financiers soient présentés dans un seul état des résultats financiers et inscrits sous l'une des trois rubriques suivantes :

- a) activités d'exploitation;
- b) activités de financement et autres activités de trésorerie;
- c) autres profits et pertes.

La norme préciserait les caractéristiques générales de chaque rubrique, selon la grille exposée au paragraphe 2.12. Les normalisateurs utiliseront ces caractéristiques pour déterminer les postes à répartir entre les diverses rubriques.

2.25 Il est reconnu que la mise en application de cette démarche soulève des difficultés d'ordre pratique et d'autres questions de nature théorique, sur lesquelles les normalisateurs devraient se pencher au cas par cas. Par exemple, on précisera vraisemblablement, dans le cadre du projet relatif aux instruments financiers, les postes qui font partie de la rubrique des «activités de financement et autres activités de trésorerie» de l'état des résultats financiers.

2.26 Le chapitre 3 aborde ces difficultés en fonction de deux postes en particulier et propose une démarche que le normalisateur pourrait emprunter pour la présentation des profits et pertes découlant de ces postes.

CHAPITRE 3 LE CONTENU DES «AUTRES PROFITS ET PERTES»

3.1 Dans le cadre du débat international concernant un seul état des résultats financiers, seuls quelques postes sont susceptibles de figurer sous la troisième rubrique, les «autres profits et pertes». Ce sont :

- les redressements de change;
- les profits et pertes sur la réévaluation et la cession d'immobilisations;
- les gains et pertes actuariels relatifs aux régimes de retraite.

3.2 Le traitement accordé à l'heure actuelle aux deux premiers postes est généralement bien compris et est abordé ci-dessous dans le contexte d'un seul état des résultats financiers. Par contre, le troisième poste fait l'objet d'un débat à l'échelle tant nationale qu'internationale, et le présent document ne cherche pas à devancer les discussions (d'autant que le débat progresse à une allure différente selon le territoire).

Redressements de change

3.3 Dans la plupart des pays, les redressements de change découlant de l'investissement net dans un établissement étranger autonome ou indépendant figurent à titre de mouvements des capitaux propres (réserves), plutôt que dans les résultats. Les gains et les pertes de conversion attribuables à un établissement étranger intégré sont par ailleurs pris en compte dans l'état des résultats. Dans les pays qui prescrivent ou autorisent un second état des résultats ou un état du résultat global, les redressements de change afférents aux investissements nets sont présentés comme des pos-

tes des résultats financiers, mais hors de l'état des résultats. On estime que ces redressements n'ont aucune incidence sur les mouvements de devises générés par l'entité étrangère et susceptibles d'être réinvestis ou distribués à la société mère. Ils traduisent plutôt l'impact économique des variations des taux de change.

3.4 Les redressements de change sont des profits et des pertes de détention du fait qu'ils découlent de fluctuations de prix (soit les taux de change). Ils concernent à la fois les éléments d'actif et de passif détenus à long terme, ainsi que les éléments d'actif et de passif à court terme. Toutefois, selon le concept de la monnaie fonctionnelle retenu dans la norme américaine FAS 52 et les normes semblables portant sur la conversion des devises, les redressements de change n'ont, de par leur nature, aucun lien avec les résultats financiers de l'exploitation. À titre d'exemple, dans les états financiers consolidés d'une société mère allemande, une variation de la valeur comptable d'une créance libellée en dollars américains et détenue par une filiale américaine par suite des fluctuations du taux de change du mark n'a aucun rapport avec les résultats d'exploitation de la filiale. Par conséquent, la créance ne devrait pas figurer dans les activités d'exploitation, mais sous la rubrique des «autres profits et pertes», car elle affiche les caractéristiques énumérées du côté droit de la grille du paragraphe 2.12 : elle est hors exploitation et est attribuable à des fluctuations de prix externes.

3.5 Il s'ensuit que tout profit ou perte de change résultant de la cession de l'établissement étranger serait également présenté sous la rubrique des «autres profits et pertes» de l'état des résultats financiers. Les profits et pertes en question sont également des profits et pertes de détention; la cession de l'entité étrangère n'en modifie pas la nature.

Actif immobilisé/à long terme

3.6 S'agissant de l'actif immobilisé ou à long terme, les territoires ont souvent des règles différentes, ces différences portant non seulement sur la présentation des profits et des pertes, mais aussi sur *la nature* des profits et des pertes qu'on peut constater. Nous allons voir plus loin comment on peut présenter la totalité des profits et des pertes découlant de l'actif immobilisé, selon la grille du paragraphe 2.12, qu'il s'agisse d'un régime où l'actif immobilisé ne peut être réévalué (c'est-à-dire d'après le coût historique seulement) ou d'un régime où la réévaluation de l'actif immobilisé est autorisée, mais pas forcément prescrite. Dans les deux cas, il faut

vérifier si une moins-value s'est matérialisée lorsqu'on constate des signes en ce sens. Il faudrait que les divers territoires examinent les modalités d'application de cette démarche en fonction de leurs règles et modèles respectifs. En outre, cette démarche n'englobe *pas* les éléments d'actif tels que les portefeuilles d'immeubles pour lesquels aucune dotation aux amortissements n'est constituée et à l'égard desquels tous les profits et pertes seraient présentés sous la même rubrique des résultats financiers.

Éléments d'actif détenus au coût historique

3.7 L'exemple le plus frappant d'un profit susceptible d'être présenté parmi les «autres profits et pertes» selon les critères énoncés dans le chapitre 2 est peut-être le profit de détention découlant de la vente d'une immobilisation corporelle telle que l'immeuble du siège social d'un fabricant (les pertes et moins-values sont abordées aux paragraphes 3.10 et 3.11). En présentant ce profit séparément, on s'assure que le résultat d'exploitation n'est pas altéré par une opération qui reflète une fluctuation des prix du marché ayant peu de rapport avec les activités manufacturières courantes de l'entité.

3.8 Par contre, il est généralement reconnu qu'une partie de la variation de la valeur comptable d'un actif immobilisé devrait figurer dans les activités d'exploitation, notamment une dotation aux amortissements, de manière à refléter la mesure dans laquelle l'actif immobilisé est consommé par l'entreprise. Cette dotation découle de facteurs tels que l'utilisation, la détérioration physique des biens et l'obsolescence, et ne constitue donc pas une perte de détention.

3.9 On s'attend à ce que chaque entité adopte des politiques appropriées en matière d'amortissement lorsqu'elle comptabilise son actif immobilisé. Il peut toutefois arriver que l'amortissement d'un bien ne rende pas compte de la consommation de l'avantage économique par l'entité, ce qui donne lieu à un gain ou une perte de cession. Encore une fois, ce n'est pas un profit ou une perte de détention. Il s'agit de fait d'un simple redressement de l'amortissement déjà comptabilisé, qu'il faut donc constater sous la rubrique de l'«exploitation». On peut s'attendre à opérer un tel redressement dans deux cas. Premièrement, des redressements négligeables sont apportés à l'amortissement, habituellement parce que les taux d'amortissement sont appliqués uniformément sur l'ensemble d'une catégorie de biens, ce qui peut créer des divergences au moment de la cession d'un bien donné⁵.

⁵ Des redressements de cet ordre risquent d'être apportés pour les biens consommés et cédés par l'entité régulièrement (ordinateurs et automobiles, par exemple).

Deuxièmement, on peut constater après coup que le taux d'amortissement a été mal évalué parce qu'on s'est trompé sur la durée d'utilisation du bien. Si l'entreprise peut prouver que le bien aurait dû être amorti sur une durée différente, elle devrait incorporer l'excédent ou l'insuffisance d'amortissement dans les résultats; le reste serait comptabilisé dans les autres profits et pertes, sous réserve d'une charge pour moins-value (voir ci-dessous).

3.10 Il faut également tenir compte de la moins-value (perte de valeur) lorsqu'on présente les profits et les pertes découlant d'un bien immobilisé. La moins-value d'un bien représente un amortissement accéléré et peut résulter de facteurs tels que l'obsolescence technologique ou l'usure. Une moins-value n'est constatée que si la valeur comptable du bien dépasse sa valeur de récupération. Nous ne nous attardons pas ici à définir un critère approprié pour évaluer un tel bien. Nous cherchons uniquement à préciser comment il convient de présenter une perte lorsqu'il est manifeste que la valeur comptable du bien ne sera pas récupérée. Dans ces circonstances, il faudrait imputer la totalité de la moins-value aux résultats d'exploitation, avec l'amortissement.

3.11 Dans la mesure où elles constituent une moins-value, les pertes à la cession d'un bien seraient traitées de la même façon que les moins-values. En l'absence d'une moins-value, toutefois, ces pertes sont des pertes de détention qui devraient figurer parmi les «autres profits et pertes». Dans les territoires où les moins-values sont déterminées intégralement par rapport à la juste valeur ou à la valeur marchande, une perte résultant d'une vente à la valeur marchande est par définition une moins-value et devrait être inscrite en entier sous la rubrique des «activités d'exploitation». Dans les territoires qui ont adopté le modèle de la «valeur pour l'entreprise⁶», la perte découlant de la vente d'un bien à la valeur marchande ne constituerait pas une moins-value dans la mesure où la valeur d'usage excède la valeur marchande. On estime alors qu'une partie de la perte ne serait pas survenue si l'entreprise avait conservé le bien. Cette perte ne fait pas partie des charges d'exploitation de la période; elle représente plutôt une perte accessoire qui a été matérialisée par la décision de céder le bien. Il y aurait donc lieu de la déclarer dans les «autres profits et pertes».

3.12 Voici un résumé de la présentation proposée de l'amortissement, des profits de cession, des moins-values et des pertes de cession de biens immobilisés dans un seul état des résultats financiers *dans le cadre d'un système en coûts historiques*.

- a) L'amortissement serait présenté dans les «résultats d'exploitation». En effet, l'objectif fondamental de la comptabilisation de l'amortissement consiste à refléter dans les résultats d'exploitation le coût d'utilisation des biens – soit le montant représentant la consommation – dans le but de réaliser les produits de la période.
- b) La moins-value d'un bien immobilisé serait présentée dans les «résultats d'exploitation», tout comme une perte à la cession du bien qui représente une moins-value. Les pertes de cession qui ne donnent pas lieu à une moins-value seraient présentées dans les «autres profits et pertes» (selon le modèle utilisé).
- c) Les gains à la cession d'un bien qui ne représentent pas des redressements au titre de l'amortissement seraient constatés dans les «autres profits et pertes».

Actifs réévalués

3.13 Dans les pays où la réévaluation d'une immobilisation corporelle est autorisée, on établit actuellement une distinction entre les profits et pertes qui résultent de la réévaluation – habituellement déclarée dans un second état des résultats financiers ou à titre de mouvements des capitaux propres (une réserve) – et les profits et pertes qui découlent d'une cession, que l'on constate dans l'état des résultats. Cependant, les profits ou les pertes sont essentiellement les mêmes dans les deux cas; seulement le moment et la certitude de leur constatation sont différents. Bref, la réévaluation ne fait que constater progressivement les profits et les pertes, jusqu'à la cession définitive⁷. Aussi, est-il proposé que, dans un système qui autorise les réévaluations, les profits et les pertes découlant de la réévaluation ou de la cession d'un actif immobilisé soient présentés sous la rubrique des «autres profits et pertes» de l'état des résultats financiers (sauf si les pertes correspondent à une moins-value; voir le paragraphe 3.15)⁸.

⁶ Le modèle de la «valeur pour l'entreprise» est utilisé dans les normes de l'IASC et du Royaume-Uni pour calculer la valeur actuelle d'un bien. La valeur pour l'entreprise d'un bien représente le moindre de son coût de remplacement et de sa valeur de récupération, lorsque celle-ci correspond à la plus élevée de la valeur d'usage et de la valeur de réalisation nette.

⁷ La notion de certitude est traitée au chapitre 4, portant sur le recyclage.

⁸ Lorsque les biens sont réévalués régulièrement, les gains et les pertes de cession sont habituellement peu importants.

3.14 Les biens réévalués continueraient d'être amortis en fonction de la nouvelle valeur, l'amortissement figurant dans les «résultats d'exploitation». Lorsqu'un bien a déjà été réévalué à la hausse, la dotation aux amortissements est plus élevée que selon la méthode du coût historique, vu le coût supérieur du bien consommé.

3.15 Comme c'est le cas pour l'amortissement, la moins-value d'un bien réévalué est plus élevée lorsque la valeur du bien a été révisée à la hausse, étant donné qu'elle tiendra compte du coût actuel plus élevé du bien consommé. Dans un modèle de la «valeur pour l'entreprise», à l'instar de celui du coût historique, toute réévaluation additionnelle à la baisse qui ne représente pas une moins-value (c'est-à-dire un montant égal à la juste valeur ou à la valeur marchande et inférieur à la valeur d'usage) serait présentée dans les «autres profits et pertes». L'existence de tout «indicateur de moins-value⁹» – en l'occurrence, une baisse de la juste valeur ou de la valeur marchande – obligerait à vérifier s'il y a moins-value, de manière que les pertes soient constatées correctement et qu'aucune moins-value ne soit inscrite dans les «autres profits et pertes» par erreur. Prenons l'exemple d'une entreprise de vente au détail qui a pour politique de réévaluer ses magasins selon leur valeur marchande. Si la valeur marchande d'un magasin diminue, et que la valeur d'usage est supérieure à la valeur marchande (mais inférieure à la valeur comptable actuelle), seule la perte correspondant à la différence entre la valeur comptable et la valeur d'usage est présentée dans les «résultats d'exploitation»; la perte restante ne représente pas une moins-value et devrait être inscrite dans les «autres profits et pertes». Dans les territoires où la valeur d'usage n'entre pas dans le calcul, le fait de réduire la valeur à la fraction non amortie du coût historique est traité comme une réévaluation à la baisse n'entraînant aucune moins-value (la diminution serait donc inscrite dans les «autres profits et pertes»); toute réduction de valeur additionnelle serait traitée comme une moins-value et présentée dans les «résultats d'exploitation».

3.16 La même démarche vaut pour les pertes à la cession. Dans un modèle de «valeur pour l'entreprise», toute perte est passée en charges dans la mesure où elle représente une moins-value, la perte restante étant inscrite dans les «autres profits et pertes». Il faudrait procéder à un calcul à la fois pour montrer que la valeur

d'usage est supérieure au produit de cession et pour quantifier la partie de la perte qui devrait être inscrite dans les «autres profits et pertes».

3.17 Voici un résumé de la présentation proposée de l'amortissement, de la réévaluation et de la moins-value de biens immobilisés dans un seul état des résultats financiers, dans le cadre d'un système *autorisant la réévaluation des biens immobilisés* (les actifs encore comptabilisés selon le coût historique seraient traités de la manière décrite dans le paragraphe 3.12).

- a) L'amortissement serait présenté dans les «résultats d'exploitation». Lorsqu'un bien a été réévalué, la dotation aux amortissements de la période en cours serait fondée sur le montant réévalué. Ainsi, l'état des résultats financiers et le bilan seraient cohérents et le coût d'utilisation du bien pendant la période serait fondé sur les prix actuels.
- b) La moins-value d'un bien immobilisé serait constatée dans les «résultats d'exploitation¹⁰».
 - i) Dans les territoires où la moins-value est calculée selon la valeur pour l'entreprise, les autres réévaluations à la baisse seraient constatées dans les «autres profits et pertes», dans la mesure où le nouveau montant (la valeur marchande) est inférieur à la réduction de valeur correspondant à la moins-value.
 - ii) Dans les territoires où la moins-value est calculée d'après la juste valeur ou la valeur marchande, toute perte qui réduit la valeur comptable à la fraction non amortie du coût historique serait traitée comme une réévaluation à la baisse et toute perte additionnelle, comme une moins-value.
- c) Les profits de réévaluation devraient être constatés dans les «autres profits et pertes».
- d) Le profit réalisé au titre d'un bien immobilisé traduit le même événement économique (une augmentation de la valeur) que le profit non réalisé, sauf qu'il est confirmé par une opération. Par conséquent, il faudrait traiter de la même manière (décrite au paragraphe 3.13) les profits et pertes réalisés et non réalisés. Comme nous l'avons vu plus haut, toutefois, les profits et pertes sur cession qui ne correspondent effectivement qu'à des redressements de l'amortissement déjà comptabilisé – habituellement à l'égard de biens qui sont remplacés périodiquement – devraient être présentés sous la rubrique des «activités d'exploitation».

⁹ Ainsi que les présentent les normes IAS 36 (paragraphe 9) et FRS 11 (paragraphe 10).

¹⁰ La contrepassation d'une moins-value (par opposition au profit de réévaluation) serait également constatée dans les «résultats d'exploitation».

Une perte au titre de la cession donnerait lieu à un contrôle de moins-value et serait présentée comme en b) ci-dessus, c'est-à-dire que le traitement dépendrait du modèle utilisé pour établir la moins-value.

3.18 Cette façon de comptabiliser les profits et pertes sur biens immobilisés en vertu du modèle de la «valeur pour l'entreprise» est illustrée par deux normes britanniques récentes, l'une portant sur la moins-value (FRS 11) et l'autre, sur l'évaluation des biens immobilisés (FRS 15). Les autorités comptables britanniques ont reconnu que les «moins-values constatées par expertise» (revaluation losses) peuvent s'expliquer en partie par une diminution généralisée des prix et en partie par la consommation des avantages économiques, de sorte qu'il n'est pas toujours possible de cerner précisément la cause de la baisse de valeur. La solution proposée par la norme FRS 11 consiste à supposer que, lorsque la valeur comptable d'un bien est ramenée à la fraction non amortie de son coût historique, la moins-value est habituellement attribuable à la baisse généralisée des prix (qui serait constatée dans le second état des résultats financiers reconnu au Royaume-Uni) et que, lorsque la fraction non amortie du coût historique est ramenée au montant révisé, la baisse de valeur est habituellement imputable à la consommation de l'avantage économique (elle est constatée, de ce fait, dans l'état des résultats ou dans un compte de profits et pertes). Certains observateurs estiment que le fait de fixer arbitrairement la fraction non amortie du coût historique comme ligne de démarcation offre l'avantage de faciliter les comparaisons entre les entreprises qui réévaluent les biens immobilisés et celles qui ne le font pas. D'autres pensent également que cela simplifie l'application. C'est la méthode adoptée dans les territoires où la moins-value est établie uniquement par rapport à la juste valeur (et non à la valeur d'usage) et où les réévaluations sont autorisées.

3.19 Cette démarche comporte néanmoins des inconvénients aux fins de la production d'un seul état des résultats financiers, car les profits et les pertes seraient comptabilisés d'après la réalisation du coût historique, et non en fonction des caractéristiques des profits et des pertes (résumées dans la grille du paragraphe 2.12). La méthode proposée dans la norme FRS 11 au Royaume-Uni a été jugée comme une solution pragmatique à l'absence d'un cadre pour la présentation des profits et des pertes qui n'ont pas les mêmes caractéristiques. Pour sa part, la norme FRS 15 a formulé une approche plus théorique : les pertes inférieures à la fraction non amortie du coût historique devraient figurer dans un compte des profits et pertes (soit la

rubrique des «activités d'exploitation»); cependant, s'il peut être démontré que le montant récupérable est supérieur au montant révisé, la perte (c'est-à-dire l'excédent du montant récupérable du bien sur le montant révisé) devrait être présentée dans l'état du total des profits et pertes constatés (soit la rubrique des «autres profits et pertes»).

Conclusion

3.20 Dans le présent chapitre, nous avons exposé deux façons dont les normalisateurs pourraient répartir les postes des résultats financiers entre les diverses rubriques d'un état des résultats financiers, à l'aide des critères de répartition énoncés au chapitre 2. Les questions relatives à l'information financière sur ces postes des résultats financiers et d'autres encore trouveront ou trouveront leurs réponses dans les normes particulières qu'adopteront la plupart des territoires. En outre, de telles normes traitent habituellement des problèmes de constatation et d'évaluation.

3.21 La démarche illustrée ici pourrait aider les normalisateurs à réduire leurs différences. À titre d'exemple, dans le cas de biens immobilisés ou à long terme, les changements de valeur qui s'apparentent à des profits ou à des pertes de détention seront inscrits dans les «autres profits et pertes», qu'ils découlent uniquement d'une cession (dans les territoires qui n'autorisent pas la réévaluation des biens immobilisés) ou à la fois d'une réévaluation et d'une cession (dans les territoires qui l'autorisent). Ainsi, les profits et les pertes ayant des caractéristiques semblables figurent sous la même rubrique, ce qui facilite la comparaison des résultats financiers entre les entités et les territoires.

CHAPITRE 4 RECYCLAGE

4.1 Le recyclage constitue un enjeu, qu'il s'agisse de produire un ou deux états des résultats. Par recyclage, on désigne habituellement la comptabilisation d'un élément des résultats financiers dans plus d'une période comptable parce qu'on considère que sa nature a changé au fil des ans. La question qui se pose est de savoir s'il faudrait comptabiliser les profits et les pertes présentés à l'origine sous une rubrique de l'état des résultats financiers sous une autre rubrique à une date ultérieure.

Pratique actuelle

4.2 Le normalisateur britannique est d'avis que les profits ou pertes ne sont présentés qu'une fois, dans la période au cours de laquelle ils surviennent. Par conséquent, au Royaume-Uni, une fois que le profit ou la perte a été constaté dans le second état des résultats

financiers, il ne faut pas le comptabiliser dans le premier état au cours d'une période subséquente pour la seule raison que le montant a été réalisé. À titre d'exemple, lorsqu'un bien immobilisé réévalué est vendu, le gain ou la perte à la cession doit être calculé en fonction du montant révisé. Autrement dit, le gain (ou la perte) résultant de la réévaluation est constaté une fois dans le second état, mais non une deuxième fois dans le premier état au cours d'une période subséquente.

4.3 La démarche préconisée au Royaume-Uni s'harmonise à cet égard avec le traitement des biens immobilisés réévalués prescrit par l'IASB, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Par contre, certaines normes exigent que les gains et pertes de change sur les investissements nets à l'étranger soient recyclés dans l'état des résultats au moment de la cession de l'établissement étranger : ce sont la norme IAS 21 (révisée en 1993) portant sur les effets de la variation des taux de change, la norme américaine FAS 52 sur la conversion des devises et le chapitre 1625 du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* au Canada. (Ce recyclage n'est pas autorisé en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni.) Il n'y a donc pas consensus à l'échelle internationale sur le recours au recyclage pour présenter certains aspects des résultats financiers.

4.4 Il convient cependant de noter que le FASB s'est exprimé à cet égard sur le recyclage dans la norme FAS 52 :

«Pending completion of its project on reporting comprehensive income, however, the Board decided to include the accumulated translation adjustments in net income as part of the net gain or loss from sale or complete or substantially complete liquidation of the related investment. Sale or complete or substantially complete liquidation were selected because those events generally cause a related gain or loss on the net investment to be recognised in net income at that time. That procedure recognises the 'unrealised' translation adjustment as a component of net income when it becomes 'realised'. Although the information is probably marginal, the Board believes that this disposition is desirable until the concepts of reporting all components of comprehensive income are further developed. This disposition also can be considered to be in line with the existing view that nonowner transactions or events that change equity should be recognised in net income at some point.»

(Paragraphe 119)

[TRADUCTION] En attendant l'achèvement de son projet au sujet de l'information sur le résultat glo-

bal, par contre, le FASB a décidé d'incorporer les redressements de change cumulés dans le bénéfice net, à titre de composante du profit net (ou de la perte nette) résultant de la vente ou de la liquidation intégrale ou quasi intégrale de l'investissement correspondant. On a choisi la vente ou la liquidation intégrale ou quasi intégrale parce que ces événements donnent habituellement lieu à la constatation dans le bénéfice net, à ce moment-là, d'un profit (ou d'une perte) connexe au titre de l'investissement net. Cette méthode comptabilise le redressement de change «non réalisé» comme un élément du bénéfice net lorsqu'il devient «réalisé». Bien que l'information soit vraisemblablement marginale, le FASB estime que cette solution est souhaitable en attendant que les notions relatives à la comptabilisation de tous les éléments du résultat global soient précisées. De plus, on peut juger que cette façon de procéder s'inscrit dans la ligne de pensée actuelle, selon laquelle les opérations ou les événements non liés aux propriétaires et ayant une incidence sur les capitaux propres doivent être constatés dans le bénéfice net, à un moment donné.

(Paragraphe 119)

Vues contrastantes du recyclage

4.5 L'opinion qu'on a du recyclage est étroitement liée à celle qu'on a de l'information financière dans son ensemble. Il semble exister deux vues contrastantes.

- a) La rubrique des «autres profits et pertes» d'un état unique (voire d'un second état des résultats financiers) constitue en quelque sorte un «réservoir» où certains postes attendent qu'un événement les change et oblige à les présenter de nouveau dans le cadre des activités d'exploitation ou de financement.
- b) Chaque poste des résultats financiers est présenté une fois, au moment de la constatation, sous la rubrique appropriée de l'état des résultats financiers.

L'approche dite du «réservoir»

4.6 On semble proposer trois grands moments (qui peuvent être simultanés) qui justifient une opération de recyclage (habituellement entre les «autres profits et pertes» et les activités d'exploitation ou de financement) :

- a) lorsqu'un poste non réalisé devient réalisé;
- b) lorsqu'un poste incertain devient certain;
- c) au moment d'un événement déclencheur, du fait que chaque poste devrait figurer, au moment opportun, dans les activités d'exploitation ou de financement.

Dans l'ensemble, cette approche met l'accent sur un «résultat» net, par lequel doivent passer tous les postes des résultats financiers à un moment donné. Les trois volets de la notion du «réservoir» sont approfondis dans les paragraphes suivants.

Réalisation

4.7 Selon une convention bien établie, les profits réalisés devraient être constatés dans l'état des résultats. Ainsi, les postes non réalisés, qui figurent par ailleurs uniquement dans les mouvements des capitaux propres, seraient publiés dans un second état des résultats financiers (ou encore sous la rubrique des «autres profits et pertes» d'un état unique des résultats financiers). Si l'on retenait ce critère pour distinguer les postes à présenter dans l'état des résultats de ceux publiés dans un second état des résultats financiers, il faudrait procéder à un «recyclage» entre les deux états au fur et à mesure que les postes non réalisés se réalisent. Il faudrait aussi prévoir des totaux distincts pour les postes réalisés et non réalisés dans les capitaux propres (réserves). C'est d'ailleurs la démarche adoptée aux États-Unis, mais non au Royaume-Uni.

Incertitude

4.8 Certains intervenants considèrent que le recyclage est intéressant en raison du caractère incertain de l'évaluation des variations de valeur. Selon cette approche, si l'on désire ou accepte que des postes soient immédiatement constatés dans un second état (ou dans les «autres profits et pertes»), c'est qu'on estime que les «autres profits et pertes» servent de mécanisme pour composer avec l'incertitude entourant l'évaluation d'un profit ou d'une perte. Selon ce point de vue, le recyclage des profits et des pertes dans les activités d'exploitation au cours d'une période subséquente est justifié, à mesure que les évaluations subséquentes confirment ou modifient le chiffre estimé des profits et des pertes.

La prédominance du «bénéfice net»

4.9 Selon la dernière phrase du paragraphe 119 de la norme FAS 52 portant sur la conversion des devises et cité au paragraphe 4.4, le désir de recycler des postes dans le «bénéfice net» ou dans le «bénéfice» n'est peut-être pas entièrement fondé sur la réalisation ou la certitude. Certains observateurs estiment, ne serait-ce qu'intuitivement, que tous les postes des résultats financiers devraient figurer dans les activités d'exploitation à un moment donné, car ils font tous partie, en définitive, de l'exploitation.

L'approche de la rubrique appropriée

4.10 Le recours à un seul état des résultats financiers préconisé dans le présent document prévoit que les caractéristiques des postes répartis entre les rubriques des résultats financiers sont permanentes, pour les motifs expliqués aux chapitres 2 et 3. Comme nous l'avons vu, l'approche recommandée ici consiste pour l'essentiel à réunir dans un seul état des résultats financiers la totalité des profits et pertes constatés, dont ceux qui étaient préalablement comptabilisés directement dans les capitaux propres (réserves). Il tombe sous le sens que les opérations ou événements non liés aux propriétaires et ayant une incidence sur les capitaux propres doivent être constatés dans le bénéfice net, à un moment donné. Une telle règle, reprise dans la norme FAS 52, doit être remise en question à la lumière d'un état des résultats financiers. De plus, les rubriques d'un tel état, visant à aider l'utilisateur à classer ensemble les postes qui ont un effet semblable sur l'entité, seraient considérablement ambiguës si on leur superposait un système de transferts fondé sur une distinction fort différente entre les postes réalisés et non réalisés et les postes certains et incertains.

4.11 Les paragraphes ci-dessous analysent les divers arguments invoqués en faveur de l'approche dite du «réservoir» selon l'approche de la rubrique appropriée.

Réalisation

4.12 La réalisation peut s'avérer l'événement critique dans le cycle d'exploitation traditionnel achat-fabrication-distribution-vente. Étant donné que de nombreux risques financiers sont aujourd'hui directement ou indirectement tributaires de la présence de marchés actifs et bien enracinés, la réalisation d'un poste fournit de l'information d'une utilité limitée. En effet, un gain réalisé reflète le même événement économique que le gain non réalisé; la réalisation ne fait que confirmer le gain. Par exemple, lorsqu'on détient un portefeuille de titres négociables, les profits et les pertes non réalisés peuvent être réalisés presque instantanément, et chaque titre en cause peut être racheté à son prix de vente.

4.13 Le recyclage fondé sur la réalisation ne concorde pas avec l'approche exposée dans les trois premiers chapitres. La répartition des postes entre les rubriques n'est pas fondée sur la réalisation, mais bien sur la *nature* du poste (selon la grille du paragraphe 2.12). Les rubriques de l'état proposé des résultats financiers ne correspondent *pas* à des stades par lesquels tout poste pourrait passer au fil du temps. L'approche préconisée dans le présent document cherche à classer les postes des résultats financiers selon des caractéristiques plus utiles que la réalisation, et ces caracté-

ristiques ne changent habituellement pas avec le temps. À titre d'exemple, le profit dégagé à la réévaluation ou à la cession d'un bien immobilisé est toujours, de par sa nature, un profit de détention; la simple réalisation du profit n'en modifie pas les caractéristiques au point de justifier son inclusion dans les activités d'exploitation. L'incidence de la réalisation s'explique mieux dans l'état des mouvements de trésorerie.

Incertitude

4.14 La nécessité du recyclage en raison de l'incertitude constitue un prolongement de l'argument fondé sur la réalisation, dans la mesure où la réalisation est considérée comme le mécanisme servant à éliminer les incertitudes créées par l'utilisation de la comptabilité d'exercice (plutôt que la comptabilité de caisse). Comme nous l'avons vu, la progression de l'évaluation d'un poste – de l'incertitude à la certitude – ne change pas la nature du poste. Lorsque l'évaluation est suffisamment certaine pour permettre la constatation du profit ou de la perte, c'est la nature même du poste qui devrait en déterminer le classement dans un état des résultats financiers.

La prédominance du «bénéfice net»

4.15 La notion selon laquelle tous les postes des résultats financiers devraient ultimement figurer dans les activités d'exploitation s'oppose au principe selon lequel les postes des résultats financiers ont des caractéristiques différentes et qu'il convient de les

classer selon ces caractéristiques dans l'état des résultats financiers. D'après la grille présentée au chapitre 2, un poste ne figurerait sous les «activités d'exploitation» (ou peut-être les «activités de financement et autres activités de trésorerie») que lorsque ses caractéristiques prédominantes se trouvent du côté gauche de la grille. Ainsi, rien ne justifie en théorie le report de la constatation des postes dans l'exploitation (ou dans les activités de financement/trésorerie, s'il y a lieu). D'ailleurs, la volonté apparente de certaines entités de le faire semble imputable à la volatilité et à la taille de ces postes, plutôt qu'à leur nature. Pourtant, lorsqu'un poste des résultats financiers est véritablement volatil, cette caractéristique ne devrait pas être maquillée dans l'état des résultats financiers, quelle que soit la taille du poste.

Conclusion

4.16 À la lumière de l'analyse ci-dessus, le G4+1 estime que le recyclage n'a aucun fondement théorique et devrait donc être interdit. Il admet toutefois que les normalisateurs peuvent l'autoriser ou l'exiger dans certaines situations, à court terme, en vue d'améliorer la pratique existante. En règle générale, une fois constaté dans un état des résultats financiers, un poste ne devrait pas être comptabilisé à nouveau, sous une rubrique différente, au cours d'une période future. Cela confirme la règle voulant qu'on comptabilise un poste sous la rubrique appropriée des résultats financiers dès qu'on peut l'évaluer avec fiabilité.

SECTION 2 : AUTRES ENJEUX

CHAPITRE 5 ÉLÉMENTS EXCEPTIONNELS

5.1 La plupart des membres du G4+1 exigent que les éléments extraordinaires soient présentés à part dans l'état des résultats (voir l'annexe B pour un résumé des normes pertinentes). Les éléments extraordinaires se caractérisent par une combinaison de trois facteurs : ils sont peu fréquents, ils découlent d'une activité commerciale peu commune et ils échappent à la volonté de la direction. Comme ils figurent à la suite du bénéfice d'exploitation après impôts, ils sont présentés nets des impôts (bien qu'une note en explique habituellement l'incidence fiscale). Dans certains territoires, la signification des éléments extraordinaires doit être interprétée à la lumière de la définition des activités ordinaires. Au Royaume-Uni, les activités ordinaires ont un sens si large que les éléments extraordinaires sont effectivement interdits. Les éléments extraordinaires sont à toutes fins pratiques interdits par l'IASC, ainsi qu'en Australie, au Canada et en Nouvelle-Zélande, en raison des critères rigoureux à respecter pour qu'un élément soit considéré comme extraordinaire.

5.2 La plupart des territoires prescrivent également la présentation distincte des éléments «exceptionnels» qui ont trait à des activités ordinaires. Les éléments «exceptionnels», qualifiés également d'«inhabituels», sont habituellement présentés avant le poste du bénéfice d'exploitation (et avant impôts); ils sont mentionnés dans l'état des résultats ou dans une note afférente.

Éléments extraordinaires

5.3 La question est de savoir si la notion d'élément extraordinaire joue un rôle nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'approche préconisée ici. La grille du chapitre 2, qui sert à définir la rubrique de l'état des résultats financiers sous laquelle figure un poste donné, se fonde en partie sur des caractéristiques semblables à celles qui déterminent si un élément est considéré comme extraordinaire. Par exemple, aux États-Unis, les éléments extraordinaires sont de caractère inhabituel et ne se produisent pas souvent. Il ne serait guère étonnant de constater que ces éléments ne font pas partie des activités d'exploitation. Autrement dit, certains éléments aujourd'hui présentés comme extraordinaires se retrouveraient sous la rubrique des «autres profits et pertes» de l'état des résultats financiers.

5.4 Lorsqu'un élément fort inhabituel fait partie des activités d'exploitation, il n'y a pas lieu de le présenter sous une rubrique distincte de l'état des résultats

financiers du simple fait qu'il est très inhabituel. Car diverses entités pourraient alors présenter différemment des éléments semblables, contrevenant ainsi à la condition de base selon laquelle il faut préciser les caractéristiques des diverses composantes des résultats financiers et répartir les éléments uniquement selon ces caractéristiques.

Conclusion

5.5 Le G4+1 propose que les éléments qui peuvent être classés comme extraordinaires à l'heure actuelle soient, dans l'avenir, incorporés dans la rubrique appropriée de l'état des résultats financiers et que l'information puisse être présentée à part. Les éléments extraordinaires cesseraient donc d'exister en tant que catégorie distincte.

Éléments exceptionnels/inhabituels

5.6 Bien que le G4+1 estime qu'il ne convient pas de traiter les éléments extraordinaires comme une catégorie distincte, il faut se pencher sur le cas des éléments figurant, par exemple, dans les activités d'exploitation et pour lesquels il conviendrait de donner une information distincte de manière que les utilisateurs de l'état des résultats financiers puissent mieux comprendre les résultats publiés par l'entité. Ces éléments engloberaient non seulement ceux considérés plus haut comme extraordinaires, mais aussi ceux qui pourraient actuellement être qualifiés d'exceptionnels ou d'inhabituels.

5.7 Deux questions se posent :

- a) Convient-il de présenter ces éléments séparément dans l'état des résultats financiers?
- b) Dans l'affirmative, convient-il de les présenter dans un poste distinct appelé «éléments exceptionnels» plutôt que dans le poste qui les engloberait normalement?

5.8 L'information sur les éléments qui risquent peu de se reproduire, du moins à pareille échelle, est manifestement précieuse pour l'utilisateur et l'aide à évaluer les résultats éventuels de l'entreprise. Il serait également difficile, voire impossible, d'interdire la publication d'information supplémentaire de ce type dans l'état des résultats financiers.

5.9 Par contre, le regroupement de ces éléments dans un poste distinct intitulé «éléments exceptionnels» sous-entend que les éléments exceptionnels ont plus de points en commun entre eux qu'avec le poste auquel ils se rapportent. Étant donné la grande diversité des éléments exceptionnels, cette éventualité est peu probable. De plus, un poste distinct pour les «éléments

exceptionnels» ne renseigne pas l'utilisateur sur la nature des éléments publiés et peut l'amener à attacher une trop grande importance aux résultats «préexceptionnels».

Conclusion

5.10 Le G4+1 propose que l'on autorise les entités à présenter des éléments exceptionnels dans l'état des résultats financiers, mais à côté du poste auquel ils se rapportent, quelle que soit la rubrique de l'état des résultats financiers à laquelle appartient le poste en question, plutôt que regroupés sous une seule rubrique intitulée «éléments exceptionnels». À titre d'exemple, lorsqu'une entité procède à une restructuration considérée comme exceptionnelle, elle devrait inclure les coûts connexes (notamment ceux liés au personnel excédentaire) dans le poste des «frais d'administration» sous la rubrique des «activités d'exploitation» de l'état des résultats financiers. Tous les frais liés de financement devraient, par contre, figurer dans le poste pertinent des «activités de financement et autres activités de trésorerie».

5.11 Il est également proposé que, lorsque l'entité met l'accent sur le bénéfice avant «éléments exceptionnels», elle devrait fournir, dans une note afférente à l'état des résultats financiers, un résumé de ses résultats pour une période raisonnable (cinq ans, par exemple) afin de permettre la comparaison et l'examen des tendances. Lorsqu'un tel résumé est fourni, il devrait être structuré de manière à présenter les résultats avant les éléments exceptionnels, puis les éléments exceptionnels proprement dits et les résultats après éléments exceptionnels.

CHAPITRE 6 ACTIVITÉS POURSUIVIES, ACTIVITÉS ABANDONNÉES ET ACQUISITIONS

Activités poursuivies et abandonnées

6.1 L'IASC, le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis exigent que les résultats des activités abandonnées soient publiés à part de ceux des activités poursuivies. L'Australie entend adopter une norme semblable à celle de l'IASC. Un résumé des normes et des propositions en cause figure à l'annexe C.

6.2 Il est utile d'établir une distinction entre les activités abandonnées et les activités poursuivies, de manière à bien faire ressortir l'incidence des décisions prises par la direction en vue de mettre fin à certaines activités de l'entreprise ou de les céder. De plus, une telle distinction facilite l'évaluation du rendement futur des activités poursuivies.

6.3 Les définitions des activités abandonnées varient selon les normes de l'IASC, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis. Par exemple, et c'est la différence la plus notable, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni exigent que l'abandon soit effectué à la clôture de la période (ou dans les jours qui suivent), alors que l'IASC, le Canada et les États-Unis obligent simplement l'entité à planifier l'abandon. Autrement dit, l'IASC, le Canada et les États-Unis mettent l'accent sur l'abandon des activités, tandis que la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni le mettent sur les activités abandonnées.

6.4 L'avantage de la méthode retenue par l'IASC, le Canada et les États-Unis tient à la divulgation de l'abandon dès que la direction en a pris la décision. Ainsi, la constatation reflète le processus de prise de décisions économiques par la direction et fournit une information en temps utile aux utilisateurs des états financiers.

6.5 Par contre, la démarche adoptée en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni a l'avantage d'empêcher la direction de manipuler à la limite les résultats des activités poursuivies en identifiant des activités comme «abandonnées» lorsqu'elles sont déficitaires, puis à récupérer les activités et à les incorporer à nouveau dans les «activités poursuivies» lorsqu'elles redeviennent rentables. Par ailleurs, l'entité peut divulguer les détails des activités qu'elle entend abandonner dans les notes afférentes au rapport financier.

Conclusion

6.6 Quel que soit le sens donné aux activités abandonnées, il est généralement reconnu qu'il s'agit d'une information précieuse pour les utilisateurs des états financiers, surtout du fait qu'elle renforce la valeur prédictive des bénéfices. Cette information demeure utile dans le cadre de la méthode préconisée dans le présent document, qui consiste à répartir les postes parmi les diverses rubriques financières. Le G4+1 propose que la distinction entre les activités poursuivies et les activités abandonnées soit établie pour chaque rubrique d'un état des résultats financiers.

6.7 La présentation distincte des activités poursuivies et abandonnées pour chaque rubrique risque d'encombrer l'état et d'en gêner la lecture. C'est pourquoi il semble souhaitable d'autoriser l'entité à publier son analyse dans une note afférente aux états financiers.

Acquisitions

6.8 La norme britannique FRS 3 sur la publication des résultats financiers définit les acquisitions comme des activités de l'entité publiante qui sont acquises au cours de la période considérée. Les résultats de ces

activités après l'acquisition doivent être présentés dans une sous-rubrique des activités poursuivies, bien que la norme permette le recours à l'estimation lorsqu'il est difficile d'obtenir les résultats postérieurs à l'acquisition (c'est-à-dire lorsque l'acquisition a été fusionnée rapidement aux activités existantes avant la fin de la période) et qu'elle n'insiste pas sur la publication de cette information dans les cas où il n'est pas pratique de le faire. Aucun autre membre du G4+1 n'exige la publication distincte des résultats des acquisitions.

6.9 On pourrait affirmer que la divulgation des résultats des acquisitions aide l'utilisateur à mesurer, du moins dans une certaine mesure, la croissance interne (par opposition à celle obtenue par les acquisitions). La norme FRS 3 encourage également l'entité à présenter dans les notes les résultats d'une entité acquise dès l'achèvement d'un premier exercice complet.

Conclusion

6.10 Le G4+1 propose que les résultats d'acquisitions effectuées durant la période soient publiés, sauf s'ils ne peuvent l'être au prix d'un effort raisonnable.

6.11 L'exemple suivant montre comment on pourrait présenter les activités poursuivies, les activités abandonnées et les acquisitions dans la rubrique des «activités d'exploitation».

Exemple – Activités poursuivies/abandonnées et acquisitions

	<i>Activités poursuivies</i>	<i>Activités abandonnées</i>	<i>Total</i>
Produits	600	175	775
Coût des produits vendus	<u>455</u>	<u>165</u>	<u>620</u>
Excédent des produits sur le coût des produits vendus	<u>145</u>	<u>10</u>	<u>155</u>
Charges d'exploitation nettes			
Frais de distribution	56	13	69
Frais d'administration	41	12	53
Autres produits d'exploitation	<u>(8)</u>	<u>0</u>	<u>(8)</u>
	89	25	114
Moins : provision de la période précédente	<u>0</u>	<u>(10)</u>	<u>(10)</u>
	<u>89</u>	<u>15</u>	<u>104</u>
Bénéfice d'exploitation	<u>56</u>	<u>(5)</u>	<u>51</u>

Les chiffres des activités poursuivies englobent les montants suivants pour ce qui concerne les acquisitions : produits – 50 000, coût des produits vendus – 40 000 et charges d'exploitation nettes – 8 000 (soit les frais de distribution – 7 000, les frais d'administration – 3 000 et, portés en diminution, les autres produits d'exploitation – 2 000).

6.12 On pourrait publier des renseignements semblables pour les postes figurant dans les rubriques des «activités de financement et autres activités de trésorerie» et des «autres profits et pertes».

CHAPITRE 7 CHARGE FISCALE

7.1 Il existe plusieurs façons de présenter la charge fiscale dans un état des résultats financiers, qui vont de la publication d'un seul poste au bas de l'état jusqu'à la ventilation intégrale des divers postes publiés. On peut douter de l'utilité, pour l'utilisateur, de ce dernier niveau de détail.

7.2 Par ailleurs, le fait de présenter la charge fiscale comme un seul poste au bas de l'état des résultats financiers sous-entend que cette charge diffère assez de tous les autres types de produits et de charges pour figurer à part. Si cette approche paraît raisonnable en vertu de la méthode de l'imputation à l'exercice (la charge fiscale de l'exercice découlant du bénéfice global de l'exercice, et non des opérations individuelles à l'origine de ce bénéfice), elle n'est toutefois pas compatible avec une méthode dite de «l'imputation intégrale» (qui suppose que la charge fiscale est attribuable aux opérations individuelles).

7.3 Lorsque les impôts sont comptabilisés selon la méthode de «l'imputation intégrale», la répartition de la charge fiscale entre les diverses rubriques semble s'harmoniser avec la démarche axée sur la valeur prédictive qui sous-tend la présentation par rubriques. Par exemple, il semble utile de présenter la charge fiscale liée aux postes d'exploitation et de financement avec les postes en cause et de faire de même dans le cas de la charge fiscale liée aux autres profits et pertes.

7.4 Par contre, au moment de ventiler la charge fiscale, on est forcément confronté à une part d'arbitraire en raison des difficultés illustrées par les questions suivantes :

- Lorsque le taux d'imposition varie en fonction du bénéfice, quelle rubrique ou sous-rubrique faudrait-il assujettir au taux marginal? Vaudrait-il mieux appliquer un taux moyen à toutes les rubriques?
- Lorsqu'une rubrique présente une perte fiscale alors qu'une autre enregistre un bénéfice imposable, à

quelle rubrique revient l'avantage découlant de la perte fiscale?

7.5 De plus, même lorsqu'il convient de répartir la charge fiscale de la période parmi diverses rubriques, il reste encore à déterminer la somme attribuée à chaque rubrique. À titre d'exemple, on peut attribuer une seule charge fiscale à chaque rubrique comptabilisée. On peut aussi choisir de ventiler davantage la charge fiscale entre diverses sous-rubriques d'une même rubrique.

7.6 Aux États-Unis, la norme FAS 130 concernant la comptabilisation du résultat global exige la présentation du bénéfice avant impôts, de la charge fiscale et du bénéfice après impôts. On peut présenter les autres postes du résultat global avant ou après la prise en compte de l'incidence fiscale connexe, la charge (ou l'avantage) fiscale relative à l'ensemble des autres postes du résultat global étant représentée par un seul chiffre. Le FASB s'est demandé s'il valait mieux présenter les autres postes du résultat global avant ou après l'incidence fiscale connexe. La question a été compliquée par la difficulté à retracer les «reclassements» (redressements de recyclage) et par la présentation éventuelle des autres postes du résultat global selon l'autre méthode, c'est-à-dire à titre de variations des capitaux propres (net des impôts). À la lumière de ces complications, le FASB a autorisé les deux méthodes, à condition de donner aux utilisateurs assez de renseignements pour leur permettre d'identifier les montants avant et après impôts.

7.7 Au Royaume-Uni, l'Abstract 19 de l'UITF aborde la constatation de la charge fiscale découlant de la reconversion des emprunts en devises servant à financer ou à couvrir un investissement dans une entité étrangère. Il conclut que, si le profit ou la perte résultant de la reconversion de ces emprunts est présenté dans l'état du total des profits et des pertes constatés (soit l'équivalent de la rubrique des «autres profits et pertes»), toute charge fiscale découlant de ce profit ou de cette perte devrait également figurer dans cet état. La norme australienne AASB 1012 formule des exigences semblables à l'égard de la conversion des états financiers établis en monnaie étrangère.

7.8 Il semble donc que l'on procède déjà à la répartition de la charge fiscale parmi les diverses rubriques, malgré une part inévitable d'arbitraire. Aussi, les trois choix les plus évidents pour la répartition des impôts semblent être les suivants :

a) Répartir la charge fiscale en trois, soit un montant pour chaque rubrique de l'état des résultats financiers.

b) Répartir la charge fiscale en deux, soit un montant pour le total des rubriques «activités d'exploitation» et «activités de financement et autres activités de trésorerie» et l'autre pour la rubrique des «autres profits et pertes», comme dans l'exemple présenté au paragraphe 2.7.

c) Attribuer un seul chiffre au total des rubriques «activités d'exploitation» et «activités de financement et autres activités de trésorerie» et répartir les impôts entre chaque poste des «autres profits et pertes». Cette démarche tient compte des conséquences fiscales souvent inhabituelles de certains postes des «autres profits et pertes», comme celles découlant d'une réévaluation.

Conclusion

7.9 Le G4+1 propose l'adoption de la méthode décrite en b) ci-dessus. L'état des résultats financiers serait alors peu encombré, et on éviterait les effets parfois arbitraires d'une répartition plus détaillée de la charge fiscale. Par contre, afin que l'information soit davantage utile, il faudrait obliger l'entité à préciser dans une note la ventilation de l'incidence fiscale de chaque poste des «autres profits et pertes», de la façon illustrée ci-dessous.

Exemple – Constatation de l'incidence fiscale des postes compris dans les «autres profits et pertes»

	<i>Montant avant impôts</i>	<i>Avantage (charge) fiscal(e)</i>	<i>Montant net d'impôts</i>
Profit à la cession d'une activité abandonnée	3 000	(900)	2 100
Profit à la vente de biens	6 000	(2 700)	3 300
Réévaluations d'éléments d'actif à long terme	4 000	(1 000)	3 000
Redressements de change	<u>(2 000)</u>	<u>600</u>	<u>(1 400)</u>
Autres profits et pertes	<u>11 000</u>	<u>(4 000)</u>	<u>7 000</u>

CHAPITRE 8 MODIFICATIONS DE CONVENTIONS COMPTABLES

8.1 On peut modifier une convention comptable en deux circonstances :

a) au moment où une nouvelle norme comptable entre en vigueur (ou qu'une nouvelle mesure légale ou

réglementaire entraîne la modification de la convention comptable);

- b) lorsque l'entité apporte volontairement un changement à ses conventions comptables.

Le présent document n'aborde pas la situation décrite en a), car les circonstances risquent de varier considérablement d'un territoire à l'autre à cause du cadre juridique local, des normes existantes ou des conditions spécifiques aux nouvelles normes.

8.2 S'agissant des changements volontaires apportés à une convention comptable, deux questions connexes se posent :

- a) limiter les redressements aux modifications effectivement apportées à la convention comptable, par opposition aux révisions d'estimations (voir le chapitre 9);
- b) garantir la cohérence des états financiers établis pour différentes périodes en autorisant la modification d'une convention uniquement si la présentation qui en résulte est plus pertinente.

8.3 On aurait tort de décourager les entités d'apporter à leurs conventions comptables des modifications susceptibles d'améliorer l'information financière. Le G4+1 propose donc que les modifications volontaires apportées aux conventions comptables soient autorisées à condition que la nouvelle convention donne lieu à une présentation plus pertinente que celle qui est remplacée. L'adoption initiale ou la modification d'une convention comptable nécessitée par des événements ou des opérations qui se déroulent pour la première fois ou qui n'avaient auparavant aucune incidence importante ne serait pas considérée comme une modification de convention comptable.

Traitement comptable

8.4 On peut retenir trois grandes approches en vue de traiter les modifications volontaires apportées à une convention comptable.

- a) *Application prospective.* La nouvelle convention comptable ne s'applique qu'aux événements et opérations qui se produisent après la date du changement. Aucun redressement n'est apporté aux fins de rattrapage cumulatif.
- b) *Redressement cumulatif sans retraitement des données des périodes antérieures.* La nouvelle convention comptable s'applique aux événements et aux opérations à compter de la date d'origine de ces postes, et un redressement cumulatif reflétant l'incidence de la modification sur les périodes précédentes est comptabilisé pendant la période au cours de laquelle a lieu la modification. Les états

financiers des périodes précédentes ne sont pas retraités. Il est possible de procéder à d'autres redressements cumulatifs : les constater comme un poste du bénéfice net ou comme un redressement du solde d'ouverture des bénéfices non répartis.

- c) *Application rétrospective assortie du retraitement des données des périodes antérieures.* La nouvelle convention comptable s'applique à des événements et à des opérations à compter de la date d'origine des postes en question. Les états financiers de chaque période antérieure, présentés aux fins de comparaison, sont retraités en vue de tenir compte de la nouvelle convention. Le solde des bénéfices non répartis à l'ouverture de la première période présentée est retraité afin de refléter l'incidence cumulative de la modification sur les périodes précédentes.

Conclusion

8.5 L'application prospective et le redressement cumulatif sans retraitement des périodes antérieures ne permettent pas de comparer les postes découlant des événements et opérations en cause avant et après la modification apportée à la convention comptable et risquent de donner des résultats trompeurs. C'est pourquoi le G4+1 préfère l'application rétrospective.

8.6 Certains normalisateurs interdisent le retraitement des données de périodes antérieures ou proposent, comme solution de rechange, le redressement cumulatif sans le retraitement des données de périodes antérieures parce qu'ils craignent que l'application rétrospective donne lieu à des abus. Or, dans la plupart des cas, l'entité est tenue de publier (parfois dans l'état des résultats lui-même) les chiffres qui auraient été présentés si le retraitement avait été obligatoire. Lorsque cette information est considérée comme vitale, il conviendrait de faire de la méthode décrite en c) ci-dessus le traitement comptable obligatoire, étant donné que la nouvelle convention comptable est jugée supérieure à l'ancienne. Le retraitement des données des périodes antérieures ne serait pas obligatoire dans les (rares) circonstances où il manque d'information.

8.7 Il faudrait également déterminer si l'incidence cumulative est comprise dans l'état des résultats financiers de la période ou si elle figure uniquement à titre de redressement du solde d'ouverture des bénéfices non répartis. Il est proposé que le redressement porte sur le solde d'ouverture des bénéfices non répartis, sans figurer dans l'état des résultats financiers, car il ne représente pas un résultat de la période considérée.

CHAPITRE 9 RÉVISIONS D'ESTIMATIONS ET CORRECTIONS D'ERREURS

9.1 De nombreux postes des états financiers constituent des estimations susceptibles d'être révisées à la lumière de renseignements portés à la connaissance de l'entité au cours d'une période subséquente. De même, on peut découvrir pendant la période en cours des erreurs dans les états financiers de la période précédente. On peut constater de plusieurs façons, dans les états financiers, la révision d'estimations et la correction d'erreurs :

- 1) par le redressement des chiffres correspondants de la période précédente en redressant le solde d'ouverture des bénéfices non répartis des périodes antérieures;
- 2) par l'incorporation du redressement dans les données de la période considérée sans publier de chiffres distincts;
- 3) par l'incorporation du redressement dans les données de la période considérée, sous forme de poste distinct de la rubrique pertinente de l'état des résultats financiers.

9.2 L'approche préconisée en 1) a l'avantage de présenter correctement l'état des résultats financiers de la période considérée, sans rubrique relative aux erreurs des périodes antérieures; l'utilisateur a ainsi accès à une meilleure information prédictive. Par contre, ce traitement pourrait encourager les entités à sous-estimer systématiquement leurs pertes. En adoptant l'approche 2) ou 3), l'entité se trouve à publier sous la rubrique des activités d'exploitation la totalité du profit ou de la perte d'exploitation, bien que ce soit sur plus d'une période. L'exemple qui suit illustre les trois approches.

Exemple

9.3 Supposons que les résultats d'une entité pour 1998 fassent état d'une charge approximative de 3 millions. Au cours de 1999, on découvre que la charge a été sous-estimée de 500 000. Les états financiers de 1999, accompagnés des chiffres correspondants de 1998, seraient présentés comme suit selon les divers traitements proposés.

Approche 1) : retraiter les chiffres de l'exercice précédent et inscrire un redressement affecté aux exercices antérieurs de 500 000, sous forme de diminution du solde d'ouverture des bénéfices non répartis de 1999, afin que le montant des *activités d'exploitation* des deux exercices figure comme si l'erreur avait été corrigée en 1998.

	1999	1998 (après retraitement)
<i>Activités d'exploitation</i>		
Chiffre d'affaires	35 000	30 000
Coût des produits vendus	(17 500)	(17 000)
Autres charges	<u>(4 000)</u>	<u>(3 500)</u>
Résultats des activités d'exploitation	13 500	9 500
<i>Activités de financement</i>		
<i>Autres profits et pertes</i>	<u>X</u>	<u>X</u>
Total des profits et pertes de l'exercice	<u><u>X</u></u>	<u><u>X</u></u>

En outre, une perte de 500 000 serait présentée à titre de redressement du solde d'ouverture des bénéfices non répartis affecté aux exercices antérieurs dans la note présentant le mouvement des réserves de l'exercice.

Approche 2) : constater le montant sous-estimé de 1998 dans les activités d'exploitation de l'exercice considéré.

	1999	1998
<i>Activités d'exploitation</i>		
Chiffre d'affaires	35 000	30 000
Coût des produits vendus	(17 500)	(17 000)
Autres charges	<u>(4 500)</u>	<u>(3 000)</u>
Résultats des activités d'exploitation	<u>13 000</u>	<u>10 000</u>

Approche 3) : constater le montant sous-estimé de 1998 sous forme de poste distinct des comptes de l'exercice considéré dans les activités d'exploitation.

	1999	1998
<i>Activités d'exploitation</i>		
Chiffre d'affaires	35 000	30 000
Coût des produits vendus	(17 500)	(17 000)
Autres charges	<u>(4 000)</u>	<u>(3 000)</u>
Bénéfice d'exploitation de l'exercice considéré	13 500	10 000
Élément exceptionnel :		
correction d'une erreur		
Sous-estimation des autres charges de 1998	<u>(500)</u>	<u>—</u>
Résultats des activités d'exploitation	<u>13 000</u>	<u>10 000</u>

Corrections d'erreurs et révisions d'estimations

9.4 Dans certains pays, on établit une distinction entre la correction d'erreurs et la révision d'estimations. Par exemple, la norme américaine APB 20 stipule ce qui suit :

«Errors in financial statements result from mathematical mistakes, mistakes in the application of accounting principles, or oversight or misuse of facts that existed at the time the financial statements were prepared. In contrast, a change in accounting estimate results from new information or subsequent developments and accordingly from better insight or improved judgement. Thus, an error is distinguishable from a change in estimate.»

[TRADUCTION] Les erreurs que renferment les états financiers découlent d'erreurs de calcul, d'erreurs dans l'application des conventions comptables, ou encore de l'oubli ou de l'usage impropre de faits qui existaient au moment de l'établissement des états financiers. Une révision d'estimation comptable résulte d'une nouvelle information ou de faits nouveaux, c'est-à-dire d'une meilleure perspective ou d'un jugement plus éclairé. Ainsi, l'erreur se distingue de la révision d'estimation.

9.5 Comme le montre l'annexe E, la question des révisions d'estimations ne prête pas à controverse, et l'approche 2) est généralisée. S'agissant des erreurs, par contre, on constate des divergences. Chez la plupart des membres du G4+1, on restreint aux erreurs dites «fondamentales» le traitement de l'incidence de la correction d'erreurs sous forme de redressements affectés aux exercices antérieurs (l'approche 1)). Par erreurs fondamentales, on entend habituellement les erreurs qui détruisent la fidélité des états financiers des exercices antérieurs pertinents ou qui leur enlèvent toute fiabilité. Cela sous-entend que les états financiers en cause auraient été retirés et retraités si l'erreur avait été découverte avant la date de publication prévue des nouveaux états financiers. La correction qui consiste à retraiter les données des exercices antérieurs (l'appro-

che 1)) peut être considérée comme une solution de rechange au retrait et à la republication des états financiers des exercices antérieurs pertinents.

9.6 Dans certains pays (surtout aux États-Unis), aucune distinction n'est établie entre des erreurs qui n'ont pas la même ampleur. Les erreurs y sont traitées comme les erreurs «fondamentales» dans les autres pays (c'est-à-dire au moyen d'un redressement affecté aux exercices antérieurs); on suppose néanmoins que *toutes* les erreurs importantes devraient être traitées de cette façon du fait que les normes comptables ne s'appliquent qu'aux postes importants.

Conclusion

9.7 En ce qui concerne les révisions d'estimations, il convient de considérer les chiffres des exercices antérieurs comme «corrects» du fait qu'ils ont été établis à la lumière des meilleurs renseignements disponibles à l'époque. La révision devrait figurer dans les résultats financiers de l'exercice considéré, car elle découle d'événements survenus pendant cet exercice (l'approche 2)). En règle générale, il n'y a pas lieu de présenter la révision d'estimations à part, à moins que sa taille exige qu'elle soit publiée séparément, sous forme d'un élément inhabituel ou exceptionnel. Quoi qu'il en soit, pour les motifs énoncés au chapitre 5 relativement aux éléments exceptionnels, la révision d'une estimation devrait être présentée avec le poste auquel elle se rapporte.

9.8 Les erreurs sans importance découvertes au cours d'un exercice subséquent seraient traitées de la même manière que les révisions d'estimations. On peut néanmoins découvrir que les états financiers d'exercices antérieurs renferment des erreurs tellement importantes qu'ils auraient été modifiés avant d'être publiés si les erreurs avaient été découvertes en temps opportun. Le G4+1 propose qu'advenant la découverte d'erreurs importantes au cours d'un exercice ultérieur, les erreurs soient constatées en modifiant les données des exercices antérieurs, au moyen d'un redressement apporté au solde d'ouverture des bénéfices non répartis de la première période présentée.

ANNEXE A

Information sur les résultats financiers : résumé des pratiques actuelles des membres du G4+1 (par ordre chronologique de publication)

Royaume-Uni

A1 L'ASB a été le premier normalisateur à adopter la notion de résultat financier global lorsqu'il a mis au point, dans sa norme FRS 3 sur la publication de l'information financière adoptée en 1992, un «statement of total recognised gains and losses» (STRGL, ou état du total des profits et pertes constatés). Appelé état des résultats financiers (à l'instar de l'état des résultats ou du compte de profits et pertes), le STRGL montre le total des profits et des pertes constatés (plutôt que réalisés, comme c'est essentiellement le cas dans l'état des résultats) pour l'exercice.

A2 La norme FRS 3 aborde le STRGL en ces termes :

«56 The range of important components of financial performance which the FRS requires reporting entities to highlight would often be incomplete if it stopped short at the profit and loss account, since certain gains and losses are specifically permitted or required by law or an accounting standard to be taken directly to reserves. An example is an unrealised gain, such as a revaluation surplus on fixed assets. It is necessary to consider all gains and losses recognised in a period when assessing the financial performance of a reporting entity during that period. Accordingly, the FRS requires, as a primary statement, a statement of total recognised gains and losses to show the extent to which shareholders' funds have increased or decreased from all the various gains and losses recognised in the period. It follows from this perspective that the same gains and losses should not be recognised twice (for example, a holding gain recognised when a fixed asset is revalued should not be recognised a second time when the revalued asset is sold).

57 Statements of total recognised gains and losses contribute further to the purposes of financial reporting by:

- a combining information about operating and related performance with other aspects of a reporting entity's financial performance; and
- b providing information (jointly with the other primary statements) that is useful for

assessing the return on investment in a reporting entity.»

[TRADUCTION] 56 La gamme des composantes importantes des résultats financiers que l'entité publiante doit mettre en lumière en vertu de la présente norme serait incomplète si elle n'englobait pas l'état des résultats (ou le compte de profits et pertes), car l'imputation directe de certains profits et pertes aux réserves est expressément autorisée ou prescrite par la loi ou par une norme comptable. Les profits non réalisés, tels que la plus-value d'un bien immobilisé constatée par expertise, constituent un bon exemple. Il faut se pencher sur la totalité des profits et des pertes constatés au cours d'un exercice lorsqu'on évalue les résultats financiers d'une entité pendant l'exercice en cause. C'est pourquoi la présente norme exige que le STRGL montre, à titre d'état primaire, la mesure dans laquelle les capitaux des actionnaires ont augmenté ou diminué par suite des divers profits et pertes constatés au cours de l'exercice. Il s'ensuit que les mêmes profits et pertes ne devraient pas être constatés deux fois (par exemple, le profit de détention constaté au moment de la réévaluation d'un bien immobilisé ne devrait pas être constaté une deuxième fois lorsque le bien réévalué est vendu).

57 Les STRGL facilitent en outre l'information financière de deux façons :

- a) ils réunissent l'information sur l'exploitation et les résultats connexes avec d'autres aspects des résultats financiers de l'entité;
- b) ils fournissent des renseignements (de concert avec les autres états primaires) utiles à l'évaluation du rendement des capitaux investis dans l'entité déclarante.

A3 La norme FRS 3 s'inspirait des principes exposés dans un exposé-sondage du FASB datant de 1981, mais qui ne s'est pas concrétisé par une norme. Les deux principaux postes figurant dans le STRGL (de même que le bénéfice ou la perte non réparti de l'exercice) sont ceux qui devaient déjà être imputés directement aux réserves aux termes de la loi ou d'une norme comptable, c'est-à-dire :

- a) les profits et pertes à la réévaluation de biens immobilisés corporels;
- b) les redressements de change au titre des investissements nets dans un établissement étranger autonome.

A4 Il a été jugé particulièrement important de présenter les profits et pertes constatés pour ces deux

postes dans un état primaire des résultats financiers, plutôt que de les intégrer simplement aux mouvements des réserves dans une note afférente aux états financiers.

A5 En adoptant la norme FRS 3, les normalisateurs britanniques ont pour la première fois accordé moins d'importance à la réalisation de bénéfices dans l'information financière et ils ont fait école. À l'époque, ils n'avaient pas explicité le fondement conceptuel de l'affectation des postes au STRGL plutôt qu'à l'état des résultats (ou au compte de profits et pertes). Comme nous l'avons vu plus haut, la norme affirmait simplement que le STRGL devait présenter les profits ou pertes constatés au cours de la période et qui devaient, selon les lois sur les entreprises ou les normes comptables en vigueur, être imputés directement aux réserves. L'ASB prit néanmoins la position suivante : ces postes devaient être incorporés dans le STRGL parce qu'ils constituaient pour l'essentiel des profits et pertes de « détention » de biens immobilisés; l'organisme a pris la peine de le mentionner dans la norme (voir le paragraphe A2).

Nouvelle-Zélande

A6 La norme FRS 2 concernant l'information financière et publiée en 1994 prescrit un état des résultats financiers (d'où se dégage un excédent ou un déficit net), lequel correspond à l'état des résultats défini dans d'autres territoires, ainsi qu'un état des mouvements des capitaux propres (certains mouvements étant précisés).

États-Unis

A7 La norme FAS 130 sur la comptabilisation du résultat global a été publiée en 1997. Elle prescrit la constatation de tous les postes des résultats constatés pendant la période, mais autorise la présentation, sous diverses formes, des autres éléments du résultat global (c'est-à-dire les postes qui seraient présentés dans le STRGL au Royaume-Uni), à savoir :

- a) dans le cadre d'un seul état des résultats donnant le bénéfice net;
- b) dans un deuxième état des résultats;
- c) dans le cadre d'un état des mouvements des capitaux propres, un total partiel étant réservé au résultat global.

A8 Les redressements de recyclage (ou de reclassement) sont obligatoires entre les autres éléments du résultat global et le bénéfice net afin d'éviter la double prise en compte, dans le bénéfice global, des postes

du bénéfice net qui ont déjà été constatés dans les autres éléments du résultat global.

IASC

A9 La norme IAS 1, intitulée *La publicité des méthodes comptables* et révisée en 1997, oblige les entités visées à produire un état financier primaire présentant les profits et pertes qui n'apparaissent pas dans l'état des résultats. Les entités peuvent toutefois présenter cet état soit comme une conciliation traditionnelle des capitaux propres, soit comme un état des résultats financiers en soi. Quelle que soit l'approche retenue, l'entité doit comptabiliser le total des profits et pertes découlant de ses activités durant la période. Seuls les postes qu'une autre norme IAS oblige à imputer directement aux capitaux propres peuvent être incorporés dans le nouvel état, dont les profits et pertes sur la réévaluation de biens et les redressements de change issus de la conversion des comptes d'entités étrangères.

Canada

A10 Les résultats financiers sont habituellement constatés dans un état des résultats et un état des bénéfices non répartis. Celui-ci englobe le solde cumulé des bénéfices, moins les pertes découlant de l'exploitation de l'entreprise, compte tenu des dividendes, des impôts remboursables et des autres sommes qui peuvent correctement leur être imputées ou créditées. Les bénéfices non répartis n'englobent pas l'apport en capital des propriétaires. La plupart des entités présentent séparément l'état des résultats et celui des bénéfices non répartis. Pourtant, certaines d'entre elles publient l'état des bénéfices non répartis comme à la suite de l'état des résultats. Les profits et pertes de change découlant de la conversion des comptes d'un établissement étranger autonome doivent être présentés dans une rubrique distincte des capitaux propres.

Australie

A11 L'exposé-sondage ED 93, portant sur l'état des résultats financiers et les modifications accessoires, a été publié en juillet 1998. Il propose l'établissement d'un seul état des résultats financiers qui englobe la présentation, dans une rubrique distincte de l'état, des variations des capitaux propres non attribuables aux propriétaires (lesquelles sont limitées à la réévaluation des biens et aux redressements de change afférents aux établissements étrangers autonomes). Le recyclage est interdit.

ANNEXE B

Éléments exceptionnels : résumé des pratiques actuelles des membres du G4+1

IASC

B1 Dans sa norme IAS 8 intitulée *Résultat net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables* et révisée en 1993, l'IASC a défini les éléments extraordinaires comme des produits ou des charges résultant de faits ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires de l'entreprise et dont on ne s'attend pas en conséquence qu'ils se reproduisent de manière fréquente ou régulière. Les activités ordinaires, pour leur part, sont celles auxquelles s'adonne l'entreprise dans le cadre de son exploitation et les activités connexes qu'elle entreprend par suite ou en marge de ces activités.

Les éléments extraordinaires sont présentés séparément, après le bénéfice ou la perte au titre des activités ordinaires.

B2 La norme ne définit pas les éléments exceptionnels, mais elle précise ce qui suit : lorsqu'un produit ou une charge découlant d'activités ordinaires a une ampleur, une nature ou une incidence telle que sa constatation est pertinente au résultat affiché par l'entité, la nature et le montant de ce produit ou de cette charge devraient figurer séparément.

Australie

B3 L'exposé-sondage ED 93 propose l'adoption de la définition des éléments extraordinaires et des activités ordinaires préconisée par la norme IAS 8 (voir ci-dessus).

B4 L'Australie entend également remplacer l'obligation actuelle de présenter les éléments exceptionnels par l'obligation de constater les produits et les charges dont l'ampleur, la nature ou l'incidence est telle que leur constatation est pertinente au résultat affiché par l'entité.

Canada

B5 Aux termes du chapitre 3480 du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, les éléments extraordinaires s'entendent des :

«éléments qui résultent d'opérations ou de faits qui réunissent les trois caractéristiques suivantes :

- a) ils ne sont pas tenus pour susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices;
- b) ils ne sont pas typiques des activités normales de l'entité;

- c) ils ne découlent pas principalement de décisions ou d'appréciations de la direction ou des propriétaires.»

B6 Les éléments extraordinaires, déduction faite des impôts sur les bénéfices applicables, doivent être pris en compte dans le bénéfice net et présentés séparément. De plus, les éléments de l'état des résultats qui réunissent une partie seulement des caractéristiques des éléments extraordinaires, mais qui découlent d'opérations ou de faits qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices ou qui ne sont pas typiques des activités normales de l'entité, seraient pris en compte dans l'état des résultats et présentés séparément.

Nouvelle-Zélande

B7 La norme FRS 7 oblige les entités à présenter séparément les éléments extraordinaires (déduction faite des impôts) dans l'état des résultats financiers ou dans une note, après l'excédent d'exploitation et les postes individuels à présenter. Les éléments extraordinaires sont définis comme suit :

«those items of revenue or expense which derive from events or transactions that:

- (a) are not expected to occur frequently; and
- (b) are distinct from the ordinary operations of the entity; and
- (c) are outside the control or influence of managers or owners.»

[TRADUCTION] Les éléments des produits ou des charges qui découlent d'événements ou d'opérations qui :

- a) ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment;
- b) sont distincts des activités ordinaires de l'entité;
- c) sont indépendants de la volonté ou de l'influence de la direction ou des propriétaires.

B8 Bien que les activités ordinaires ne soient pas définies, il ressort clairement de l'explication qu'elles ne sont pas limitées aux activités d'exploitation de l'entité, mais qu'elles englobent la totalité des activités exercées par celle-ci afin d'atteindre ses objectifs. Pour être classée comme extraordinaire, une activité abandonnée serait tenue de répondre aux trois critères; ainsi, l'abandon devrait notamment être indépendant de la volonté de la direction (par suite d'une nationalisation, par exemple).

B9 Aux termes de la norme FRS 2, il faut présenter séparément toute composante du surplus ou du déficit net lorsque cette présentation s'impose pour atteindre

les objectifs de l'information financière à usage général. L'entité dispose de plusieurs moyens pour y arriver, et la norme propose qu'elle se penche sur l'importance relative, le fait que les montants soient touchés de diverses manières par différentes conjonctures économiques, la nature de certains postes et les détails à présenter. La norme donne aussi des indications quant à la fréquence des activités.

Royaume-Uni

B10 La norme FRS 3 a, à toutes fins pratiques, interdit les éléments extraordinaires en établissant la distinction suivante entre ces éléments et les activités ordinaires :

«Extraordinary items:-

Material items possessing a high degree of abnormality which arise from events or transactions that fall outside the ordinary activities of the reporting entity and which are not expected to recur. They do not include exceptional items nor do they include prior period items merely because they relate to a prior period.»

«Ordinary activities:-

Any activities which are undertaken by a reporting entity as part of its business and such related activities in which the reporting entity engages in furtherance of, incidental to, or arising from, these activities. Ordinary activities include the effects on the reporting entity of any event in the various environments in which it operates, including the political, regulatory, economic and geographical environments, irrespective of the frequency or unusual nature of the events.»

[TRADUCTION] *Éléments extraordinaires :*

Éléments importants ayant un degré élevé d'anormalité résultant de faits ou d'opérations qui ne correspondent pas aux activités ordinaires de l'entité publiante et qui ne sont pas susceptibles de se répéter. Ils n'englobent pas les éléments exceptionnels ni les éléments rattachés à un exercice antérieur du simple fait de ce rattachement.

Activités ordinaires :

Toute activité entreprise par l'entité publiante dans le cadre de son exploitation et les activités connexes qu'elle exerce par suite ou en marge de ces activités. Les activités ordinaires englobent l'incidence, sur l'entité publiante, de tout fait survenu dans les divers contextes où elle exerce ses activités, y compris les contextes politique, réglementaire, économique et géographique, quelle que soit la fréquence ou la nature inhabituelle de ce fait.

Les éléments extraordinaires font toutefois partie de la norme, car ils représentent une rubrique obligatoire aux termes des lois britanniques sur les sociétés commerciales. Lorsqu'ils sont présentés, ces éléments doivent figurer déduction faite des impôts connexes, après le bénéfice au titre des activités ordinaires après impôts.

B11 La norme FRS 3 définit les éléments exceptionnels comme suit :

«Material items which derive from events or transactions that fall within the ordinary activities of the reporting entity and which individually or, if of a similar type, in aggregate, need to be disclosed by virtue of their size or incidence if the financial statements are to give a true and fair view.»

[TRADUCTION] Éléments importants découlant de faits ou d'opérations faisant partie des activités ordinaires de l'entité publiante et qui, individuellement ou collectivement (s'ils sont du même type), doivent être présentés en raison de leur ampleur ou de leur incidence si l'on veut que les états financiers donnent un aperçu fidèle et véridique.

Il faut créditer ou imputer les éléments exceptionnels au moment de calculer le bénéfice ou la perte au titre des activités ordinaires, en les incorporant dans les rubriques obligatoires auxquelles ils se rapportent. Ils doivent être présentés dans une note ou, s'il le faut pour donner un aperçu fidèle et véridique, dans le compte des profits et pertes. La norme FRS 3 exige également que certains postes soient présentés dans le compte des profits et pertes après le bénéfice d'exploitation et avant les intérêts (il s'agit des éléments exceptionnels relevant du paragraphe 20) :

- a) profit/perte à la vente d'un établissement ou à l'achèvement d'une activité;
- b) coût d'une réorganisation ou d'une restructuration fondamentale;
- c) profit ou perte à la cession d'un bien immobilisé.

États-Unis

B12 Aux États-Unis, la norme APB 30 définit les éléments extraordinaires comme ceux qui sont à la fois exceptionnels de par leur nature et peu fréquents. Ils doivent être présentés séparément, après les résultats des activités poursuivies.

B13 Les éléments exceptionnels ou peu fréquents (c'est-à-dire ceux qui répondent à un des critères fixés pour les éléments extraordinaires, mais non aux deux) doivent être classés et présentés séparément, mais dans le cadre des activités poursuivies (soit dans l'état des résultats, soit dans une note).

ANNEXE C

Activités abandonnées et activités poursuivies

Définition des activités abandonnées

IASC

C1 En vertu de la norme IAS 35, un abandon d'activité est une composante d'une entreprise :

- «a) dont l'entreprise, agissant en vertu d'un plan unique :
 - i) se sépare en quasi-totalité, par exemple en la cédant dans le cadre d'une transaction unique, soit par scission soit par apport d'actif au profit des actionnaires de l'entreprise;
 - ii) se sépare par lots, par exemple par la vente individuelle de ses actifs et le règlement de ses passifs de façon individuelle; ou
 - iii) cesse l'exploitation par abandon;
- b) qui représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte; et
- c) qui peut être distinguée sur le plan opérationnel et pour la communication d'informations financières.»

Australie

C2 L'exposé-sondage ED 95 portant sur les activités abandonnées et publié en octobre 1998 propose des dispositions semblables à celles de la norme IAS 35.

Canada

C3 Le chapitre 3475 du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* définit les activités abandonnées comme les «activités exercées par une unité d'exploitation qui a été vendue, désaffectée, fermée ou dont on s'est autrement départi, ou encore qui fait l'objet d'un plan de cession ou de fermeture bien arrêté».

Nouvelle-Zélande

C4 La norme FRS 9 définit les activités abandonnées comme celles d'une unité d'exploitation qui ont été vendues ou auxquelles on a mis fin.

Royaume-Uni

C5 En vertu de la norme FRS 3, les activités abandonnées sont celles de l'entité publiante qui sont vendues ou auxquelles on a mis fin et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- a) La vente ou la cessation des activités prend fin soit dans la période, soit dans les trois mois qui suivent le début de la période subséquente ou, si elle est antérieure, la date à laquelle les états financiers sont approuvés.

- b) En cas de cessation des activités, les anciennes activités ont pris fin une fois pour toutes.
- c) La vente ou la cessation des activités a une incidence importante sur la nature et l'orientation des activités de l'entité déclarante et représente une réduction importante de ses installations d'exploitation découlant soit de son retrait d'un marché donné (qu'il s'agisse d'un secteur géographique ou d'activité) ou d'une réduction importante du chiffre d'affaires réalisé dans les marchés où l'entité déclarante exerce ses activités.
- d) Les éléments d'actif et de passif, les résultats d'exploitation et les activités se distinguent clairement sur le plan matériel, opérationnel et financier.

Les activités qui ne répondent pas à toutes ces conditions sont considérées comme des activités poursuivies.

États-Unis

C6 La norme APB 30 définit les activités poursuivies comme celles exercées par une unité d'exploitation qui a été vendue, désaffectée, cédée ou dont on s'est autrement départi, ou encore qui fait l'objet d'un plan de cession ou de fermeture bien arrêté tout en restant en exploitation.

Les résultats des activités abandonnées sont présentés séparément à compter de la «date de mesure» d'une cession ou fermeture (de fait, la date où la direction s'engage à mettre fin aux activités) jusqu'à la période où tombe la «date de cession ou de fermeture» (soit la date de clôture de la vente ou de cessation des activités).

Information à fournir

IASC

C7 L'information à fournir en vertu de la norme IAS 35 est ventilée selon qu'il s'agisse de l'information initiale à fournir ou d'une mise à jour, lorsque le fait générateur de l'information initiale est la survenance de *l'un des deux* événements suivants (selon le premier à survenir) :

- a) le conseil d'administration conclut un accord irrévocable pour la vente de la quasi-totalité de l'actif lié aux activités abandonnées;
- b) le conseil d'administration approuve un plan officiel d'abandon et l'entité annonce ce plan.

Les faits générateurs de l'information initiale et des mises à jour sont également pris en compte dans les états financiers lorsqu'ils ont lieu après la date de clôture de l'exercice.

C8 L'information initiale à fournir englobe le montant des produits et des charges, de même que le bénéfice ou la perte avant impôts, au titre des activités ordinaires attribuables aux activités abandonnées durant la période écoulée, ainsi que la charge fiscale y afférente.

C9 De plus, l'information initiale à fournir en vertu de la norme IAS 35 n'est pas limitée à l'état des résultats, mais comprend aussi tous les aspects des résultats des activités abandonnées, dont l'actif, le passif et les flux de trésorerie. Il faut aussi présenter le montant réalisé ou prévu des prix de vente et du profit ou de la perte à la vente de l'actif net, de même que divers autres détails : la date de l'annonce de l'abandon, la période où l'on s'attend à ce que l'abandon soit achevé (si elle est connue) et les secteurs (norme IAS 14) où l'abandon a été déclaré.

C10 En ce qui concerne l'information à fournir au moment des mises à jour, la norme IAS 35 oblige les entités à divulguer tout changement important ayant affecté le montant ou l'échéancier des flux de trésorerie relatifs aux actifs à sortir et aux passifs à régler, ainsi que les événements à l'origine de ces changements. Il faudrait continuer à présenter de l'information jusqu'à ce que le processus d'abandon soit achevé ou que l'entité renonce à un plan qu'elle avait déjà annoncé.

C11 La norme IAS 35 autorise la présentation de cette information dans une note afférente aux états financiers. Seul le profit ou la perte avant impôts constatés à la cession de l'actif ou au règlement du passif attribuable aux activités abandonnées doit figurer dans l'état des résultats proprement dit.

Australie

C12 L'exposé-sondage ED 95 renferme des propositions semblables aux dispositions de la norme IAS 35.

Canada

C13 Les résultats afférents aux activités abandonnées sont pris en compte dans le bénéfice net et présentés séparément pour l'exercice considéré et les exercices antérieurs. Ils englobent les résultats d'ex-

ploitation issus des activités abandonnées jusqu'à la date de mesure (celle où la direction adopte un plan officiel de cession) ainsi que le gain net (ou la perte nette) découlant de l'abandon des activités, compte non tenu de tout gain (ou perte) extraordinaire. Les impôts sur les bénéfices rattachés aux résultats issus des activités abandonnées jusqu'à la date de mesure ainsi que les impôts sur les bénéfices rattachés au gain net (ou à la perte nette) découlant de l'abandon des activités sont présentés séparément, à l'instar des produits tirés des activités abandonnées pour l'exercice considéré.

Nouvelle-Zélande

C14 En vertu de la norme FRS 9, l'entité doit présenter séparément les produits d'exploitation et l'excédent ou le déficit d'exploitation au titre des activités abandonnées. En outre, dans la mesure du possible, le profit ou la perte à la vente de l'actif rattaché aux activités abandonnées doit être présenté comme une composante distincte des résultats des activités abandonnées afin de garantir l'établissement d'une distinction entre les activités d'exploitation ordinaires qui sont abandonnées et le profit ou la perte sur la vente.

Royaume-Uni

C15 La norme FRS 3 oblige les entités à présenter, au niveau du bénéfice d'exploitation, une analyse des activités poursuivies, des acquisitions (en tant que composantes des activités poursuivies) et des activités abandonnées. L'analyse du chiffre d'affaires et du bénéfice d'exploitation constitue l'information minimale à présenter à cet égard dans le compte des profits et pertes.

États-Unis

C16 La norme APB 30 exige que les entités présentent à part les activités poursuivies et les activités abandonnées. Les activités d'un secteur qui a été ou qui sera abandonné doivent être présentées séparément, en tant que composante du bénéfice après le bénéfice au titre des activités poursuivies et avant la prise en compte des éléments extraordinaires.

ANNEXE D

Modifications de conventions comptables : résumé des pratiques actuelles des membres du G4+1

IASC

D1 Selon la méthode de base prescrite par la norme IAS 8 (révisée en 1993), toute modification de convention comptable est traitée comme un redressement affecté aux exercices antérieurs, les résultats des exercices antérieurs étant retraités. Autrement dit, la modification est constatée en retraitant les chiffres correspondants de la période précédente dans les états primaires et les notes complémentaires, puis en imputant l'incidence cumulative au solde d'ouverture des réserves.

D2 Une solution de rechange est autorisée : imputer la modification cumulative des bénéfices non répartis au bénéfice net de la période.

Australie

D3 Aux termes de la norme australienne AASB 1001 sur les conventions comptables, l'adoption d'une nouvelle norme devrait se faire en conformité avec les dispositions transitoires de la nouvelle norme. De plus, en ce qui concerne les autres modifications apportées aux conventions comptables, les produits ou les charges correspondants doivent être constatés dans l'état des résultats financiers au cours de la période où la convention comptable est modifiée, lorsque le montant peut être établi au prix d'un effort raisonnable. Les chiffres correspondants ne sont pas retraités, mais des renseignements semblables sont exigés dans les notes.

Canada

D4 En vertu du chapitre 1506 du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, une nouvelle convention comptable doit être appliquée rétroactivement, sauf si les données financières nécessaires pour ce faire ne peuvent être établies au prix d'un effort raisonnable ou que la modification a été effectuée pour se conformer à de nouvelles recommandations du *Manuel*, à une Note d'orientation en comptabilité, à un Abrégé des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux ou à de nouvelles exigences de la loi permettant ou prescrivant une application prospective. Lorsqu'une modification de convention comptable est appliquée rétroactivement, il faut retraiter, dans toute la mesure du possible, les chiffres des états financiers d'exercices antérieurs. Si cela n'est pas possible, il faut redresser le solde d'ouverture des bénéfices non répartis de l'exercice considéré ou d'un exercice antérieur appro-

prié pour tenir compte de l'effet cumulatif de la modification sur les exercices précédents.

D5 En vertu des dispositions du chapitre 1506, ne sont considérées comme des modifications de conventions comptables ni a) l'adoption d'une nouvelle convention comptable ou le remplacement d'une convention existante à l'égard d'événements ou d'opérations qui se distinguent nettement des événements et opérations antérieurs, ni b) l'adoption d'une nouvelle convention comptable visant à tenir compte d'événements ou d'opérations qui se présentent pour la première fois ou qui, auparavant, n'avaient qu'une incidence négligeable.

Nouvelle-Zélande

D6 La norme FRS 7 oblige les entités à constater dans l'état des résultats financiers toutes les modifications de conventions comptables ayant une incidence sur l'évaluation des résultats financiers, au cours de la période où les décisions de modifier les conventions sont prises et appliquées. Cette approche a été adoptée en raison de la difficulté à établir une distinction entre les changements de conventions comptables et les révisions d'estimations. On ne peut redresser le solde d'ouverture des capitaux propres que si cette démarche est prescrite par une nouvelle norme ou par une loi. Les chiffres correspondants (et les résumés historiques) peuvent être retraités au moyen d'un redressement apporté au poste approprié.

Royaume-Uni

D7 En vertu de la norme FRS 3, une modification de convention comptable est considérée comme un redressement affecté aux exercices antérieurs, et les résultats de ces derniers sont retraités. Autrement dit, on constate la modification en retraitant les chiffres correspondants de la période précédente dans les états primaires et les notes afférentes, puis en imputant l'incidence cumulative au solde d'ouverture des réserves. L'incidence cumulative du redressement paraît également au bas du STRGL de la période considérée. L'incidence de la modification de convention comptable sur les résultats de la période précédente devrait être présentée, dans la mesure du possible.

D8 Selon la norme FRS 3, les deux situations suivantes ne sont pas considérées comme une modification de convention comptable :

- a) l'adoption d'une nouvelle convention comptable ou le remplacement d'une convention existante à l'égard d'événements ou d'opérations qui se distinguent nettement des événements et opérations antérieurs;

- b) l'adoption d'une nouvelle convention comptable visant à tenir compte d'événements ou d'opérations qui se présentent pour la première fois ou qui, auparavant, n'avaient qu'une incidence négligeable.

D9 La norme FRS 3 oblige les entités à établir soigneusement une distinction entre les modifications de conventions comptables et les simples révisions d'estimations, dont les effets doivent être constatés pendant la période où se fait la révision (et les périodes subséquentes, s'il y a lieu).

États-Unis

D10 En règle générale, l'application prospective suffit (autrement dit, les chiffres correspondants déjà publiés ne sont pas retraités). L'incidence cumulative sur les bénéfices non répartis reportés est incorporée dans le bénéfice net de la période au cours de laquelle la modification est apportée. L'effet sur le bénéfice net de la période est constaté. De plus, il faut donner des renseignements pro forma dans l'état des résultats lui-même pour tenir compte de l'effet rétrospectif de la modification sur toutes les périodes antérieures touchées.

ANNEXE E

Révisions d'estimations et corrections d'erreurs : résumé des pratiques actuelles des membres du G4+1

IASC

E1 La norme IAS 8, révisée en 1993, oblige les entités à constater l'effet des *révisions d'estimations* seulement au cours de la période où la révision est apportée, lorsque la révision ne touche que cette période, ou au cours de cette période et des périodes subséquentes, lorsqu'elle les touche toutes.

E2 Aux fins de la norme IAS 8, sont réputées des *erreurs fondamentales* les erreurs découvertes au cours de la période considérée et jugées suffisamment importantes pour compromettre la fiabilité des états financiers d'une ou de plusieurs périodes antérieures à la date de leur émission.

E3 En vertu du traitement de base des erreurs fondamentales prescrit par la norme IAS 8, il faut redresser le solde d'ouverture des bénéfices non répartis et retraiter, dans la mesure du possible, les renseignements correspondants dans les états financiers. La norme autorise aussi la constatation d'un produit ou d'une charge au cours de la période de déclaration au cours de laquelle l'erreur fondamentale est découverte, lorsque le montant peut être établi au prix d'un effort raisonnable. Les renseignements correspondants ne sont pas retraités dans les états financiers, mais dans une note afférente.

Australie

E4 L'exposé-sondage ED 93 propose l'adoption de la norme IAS 8 sur les *révisions d'estimations*. Il propose aussi l'adoption d'autres exigences en matière d'information à présenter en vertu de la méthode de rechange approuvée par la norme IAS 8 en ce qui concerne les *erreurs fondamentales*, à partir du principe selon lequel tous les produits et toutes les charges doivent être constatés dans l'état des résultats financiers au cours de la période où ils sont découverts, lorsqu'elle suit la période à laquelle ils se rapportent.

Canada

E5 En vertu du chapitre 1506, l'effet d'une *révision d'estimation comptable* doit être comptabilisé soit dans l'exercice au cours duquel a lieu la révision, si elle ne touche que cet exercice, soit dans l'exercice au cours duquel a lieu la modification et dans les exercices postérieurs dont les résultats sont touchés par cette révision. Aucune distinction n'est établie entre les degrés d'*erreur*, mais les normalisateurs distinguent les corrections d'erreurs des révisions d'estimations. La correction d'une erreur commise dans les états financiers

antérieurs doit être comptabilisée au moyen d'un redressement apporté aux états financiers des périodes antérieures.

Nouvelle-Zélande

E6 En vertu de la norme FRS 7, la *révision d'estimation* ne donne pas lieu à une application rétrospective au moyen d'un redressement affecté aux exercices antérieurs, car elle découle de renseignements ou de faits nouveaux. En ce qui concerne les *erreurs fondamentales*, la norme précise qu'une erreur est réputée fondamentale lorsqu'elle est tellement importante qu'elle détruit la présentation fidèle du rapport financier dans son ensemble. La correction d'une erreur fondamentale est comptabilisée en apportant un redressement affecté à l'exercice ou aux exercices antérieurs, de sorte que le solde d'ouverture des bénéfices non répartis est modifié en conséquence.

Royaume-Uni

E7 La norme FRS 3 exclut les *révisions d'estimations* de sa définition des éléments qui donnent lieu à un redressement affecté aux exercices antérieurs (c'est-à-dire l'application rétroactive et le retraitement). Par conséquent, la révision d'une estimation au cours d'une période subséquente est constatée uniquement au cours de cette période, et les états financiers des périodes précédentes ne sont pas touchés.

E8 Aux fins de la norme FRS 3, la correction d'*erreurs fondamentales* est traitée comme un redressement affecté aux exercices antérieurs et assujettie au traitement comptable décrit en E3 ci-dessus, sauf que le solde des bénéfices non répartis à l'ouverture de la première période présentée (plutôt que de la période considérée) est retraité pour tenir compte de l'effet cumulatif du changement sur les exercices antérieurs.

États-Unis

E9 Les modifications d'estimations comptables sont réputées découler d'événements nouveaux ou de l'acquisition de renseignements additionnels. Elles ne sont pas traitées comme des redressements affectés aux exercices antérieurs. En outre, une distinction est établie entre les révisions d'estimations et les erreurs. La correction d'une erreur (il est sous-entendu qu'il s'agit uniquement d'erreurs significatives) commise dans des états financiers déjà publiés représente une modification comptable qui doit être considérée comme un redressement affecté aux exercices antérieurs. Un tel redressement est apporté au montant du bénéfice net, de ses composantes, des bénéfices non répartis, des soldes et des autres soldes touchés pendant toutes les périodes présentées, afin de tenir compte de l'application rétrospective des redressements apportés aux exercices antérieurs.